

4-310
337

RAPPORT
DE
LA COMMISSION ROYALE
SUR
LES PÉNITENCIERS
(Traduit de l'anglais.)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1914

MATIERES.

I—Introduction.	
Termes de la commission.	5
But du pénitencier.	6
Edifices.	7
Expérience du détenu.	8
Département des femmes.	9
Ecole.	9
Hôpital et salle des aliénés.	15
Nature de la punition.	16
Punitions.	19
II—Conduite des officiers et des employés.	21
III— <u>P</u> unition ou réforme.	29
Origine de la réforme pénitentiaire.	31
Classification.	32
Condamnés pour première offense.	35
Industries.	35
Système d'emploi par l'État du travail des prisonniers.	38
Rémunération des prisonniers.	41
Sentence à durée indéterminée.	42
Parole.	45
Administration des pénitenciers.	46
Recommandations.	48

RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE SUR LES PÉNITENCIERS.

A l'honorable C. J. DOHERTY,
Ministre de la Justice,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Vos commissaires, nommés par un arrêté ministériel, en date du 25 août 1913, pour faire une enquête sur l'état et l'administration du pénitencier de Kingston, etc., ont l'honneur de vous soumettre leur rapport.

Telles qu'établies dans le rapport du comité du Conseil privé, les attributions de la commission sont comme suit:—

Sur la recommandation du ministre de la Justice, le comité du Conseil privé suggère que GEORGES MILNES MACDONNELL, C.R., de Kingston; FREDERICK ETHERINGTON, M.D., de Kingston, et JOSEPH PATRICK DOWNEY, d'Orillia, soient, en vertu de la II^e partie de la Loi des enquêtes, nommés commissaires, pour faire une enquête et faire rapport sur le sujet suivant:—

(a) L'état et l'administration du pénitencier de Kingston;

(b) La conduite des officiers et des employés de ce pénitencier en tant qu'elle se rattache à leurs fonctions publiques, et

(c) En général, tout ce qui touche à la conduite et à l'administration des pénitenciers, y compris les méthodes adoptées en vue de la correction permanente des détenus et, sans atténuer la peine que les détenus devraient subir à propos, de même que sans surcharger illégalement les deniers publics, d'adoucir dans la mesure du possible les souffrances qu'endurent ceux qui dépendent d'eux, pendant leur détention.

Pourvu que les enquêtes faites en vertu des paragraphes (a) et (b) ne portent pas sur une période de plus que cinq ans, excepté lorsque, dans l'intérêt public, les commissaires jugeraient à propos de faire remonter leur enquête sur un ou des faits particuliers antérieurs à cette période.

En exécution des instructions qui précèdent, nous commençâmes nos séances à Kingston, le 19 septembre 1913, et les continuâmes à divers intervalles jusqu'au 27 mars 1914. Les témoins interrogés comprenaient les inspecteurs des pénitenciers, les officiers et les gardes et les anciens employés du pénitencier de Kingston, ainsi que plusieurs prisonniers. Il y a eu des séances à Toronto, au cours desquelles des témoignages ont été sur la question des prisons en général.

Pour se mettre au courant des méthodes en pratique dans les autres prisons, vos commissaires ont visité quelques-unes des principales institutions pénales des Etats-Unis. Sont compris dans la liste des établissements visités: la prison d'Etat de Stillwater, Minnesota; la ferme pénitentiaire, de Cleveland, Ohio; le réformatoire d'Etat, Mansfield, Ohio; la maison de correction, Détroit, Michigan; le réformatoire d'Etat, Concord, Mass; la prison d'Etat, Charlestown, Mass; le réformatoire des femmes, Framingham, Mass; la prison d'Etat, Auburn, N.-Y.; et le réformatoire d'Etat, Elmira, N.-Y. Nous avons eu aussi le privilège de faire l'inspection du réformatoire provincial de Guelph. A toutes ces institutions, vos commissaires ont été l'objet, de la

4 GEORGE V, A. 1914

part des directeurs et des officiers, d'un bon accueil et de beaucoup de courtoisie; ces personnes se sont mises gracieusement à notre disposition pour nous faciliter les moyens de poursuivre notre enquête. Nous avons également interviewé avec profit les principales autorités en dehors du service proprement dit de l'administration pénitentiaire. Parmi ces dernières, nous mentionnerons le docteur Charles R. Henderson, représentant des Etats-Unis au congrès pénitentiaire international; le docteur Healey, de la clinique psychiatrique juvénile, Chicago; l'honorable Harris B. Cooley, commissaire du bien-être public, Cleveland; Frank M. Randall, président de la Commission pénitentiaire, T. M. Osborne, président de la Commission pénitentiaire de New-York, le docteur E. Stagg Whitin, secrétaire de la Commission pénitentiaire de New-York; l'honorable W. J. Hanna, secrétaire provincial, Ontario; M. S. A. Armstrong, assistant-secrétaire provincial; le docteur Bruce Smith, inspecteur des prisons et des hôpitaux; le docteur C. K. Clarke, surintendant de l'hôpital général de Toronto; le major Fraser, de la section du patronage des prisonniers de l'Armée du Salut et le colonel Irvins, directeur du pénitencier de Kingston.

Les vues du travail organisé sur l'aspect industriel de la question ont été habilement exposées par M. J. C. Watters, président du Congrès fédéral des métiers et du travail; M. James, Watt, président, et M. R. J. Stephenson, délégué du Conseil des métiers et du travail de Toronto. A tous ces messieurs vos commissaires désirent offrir des remerciements sincères pour les renseignements précieux qu'ils leur ont fournis et le concours qu'ils leur ont prêté.

L'OBJET DU PÉNITENCIER DE KINGSTON.

Le 6 mars 1834, le parlement du Haut-Canada adoptait une loi "pour l'entretien et la direction du pénitencier provincial ouvert près de Kingston." Un extrait de l'exposé des motifs de cette loi se lit comme suit:

"Attendu que, si plusieurs délinquants trouvés coupables de crimes étaient condamnés à l'emprisonnement cellulaire, avec un travail bien discipliné et l'enseignement religieux, ce pourrait être un moyen, la Providence aidant, non seulement d'empêcher les autres de perpétrer les mêmes délits mais aussi d'amender l'individu et de lui faire prendre l'habitude du travail, etc., etc."

L'institution est restée sous le contrôle de l'ancien parlement provincial jusqu'à la Confédération alors que le gouvernement fédéral s'en chargea et en fit un pénitencier pour ceux qui sont condamnés à de longs termes d'emprisonnement. Depuis la date de son établissement jusqu'à présent, les prescriptions de la loi, pour ce qui est du traitement des détenus, semblent avoir été passablement bien observées. L'emprisonnement cellulaire, le travail et l'enseignement religieux ont été les seules mesures employées pour la réforme des malheureux. Le premier de ces trois facteurs a toujours été le trait dominant de la discipline. Il n'est peut-être pas de pénitencier sur tout le continent où les détenus en état de travailler passent autant de temps seuls dans leur cellule que ne le font ceux de nos pénitenciers fédéraux. Ils quittent leur cellule pour se rendre à l'ouvrage et ils y retournent pour y manger, réfléchir et dormir. Les dimanches, la seule diversion à la monotonie de la vie cellulaire est l'heure du service religieux, et lorsqu'une fête tombe un lundi cette heure leur apporte le seul soulagement qu'ils aient pendant les deux jours et les deux nuits. Par conséquent, nous croyons pouvoir dire que, dans nos pénitenciers, on a soumis à une épreuve complète la théorie de "l'emprisonnement cellulaire", comme mesure préventive de la correction.

On a aussi sévèrement exigé le travail, le deuxième moyen de correction prescrit dans la loi. Il y a des années, alors qu'il existait dans nos pénitenciers un système

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

de métiers productifs, on observait sans doute assez bien l'esprit de loi qui était de donner un "travail bien discipliné". La seule raison expliquant l'existence du tas de pierre, pour le produit de laquelle il n'y a pas de besoin pressant, c'est qu'il n'y a pas d'autre moyen pour occuper les hommes. L'idée que les prisonniers doivent être aux travaux forcés pendant tout le temps qu'ils sont en dehors de leur cellule, même si ces prisonniers ont un travail inutile, a été poussée à l'extrême. Pour expliquer comment il se faisait que l'on ne consacrait pas, pendant le jour, un temps raisonnable à l'instruction des prisonniers illettrés, un des inspecteurs a déclaré que la classe nuirait au travail de la prison. Si l'on réservait une heure ou deux chaque jour à faire la classe pour quelques-uns des prisonniers et à l'exercice dans la cour pour les autres, on casserait moins de pierre, il est vrai. Mais on pourrait faire de bons citoyens pour l'avenir d'hommes dont le courage est flétri et qui sont plongés dans un abattement pitoyable et leur venir en aide en leur procurant chaque jour les avantages de l'instruction et quelques moments d'exercice en plein air, ce qui adoucirait leur existence de miséreux.

L'enseignement religieux, tel que prévu par la loi, a été fidèlement donné aux détenus par un aumônier protestant et un aumônier catholique romain. Des hommes respectables et dévoués ont été et sont actuellement chargés de cette œuvre, et toute proportion gardée de l'efficacité que peuvent avoir les soins spirituels dans un milieu plutôt de nature à engendrer la haine et le ressentiment, ils font du bien.

ÉDIFICES.

Les édifices du pénitencier de Kingston sont en calcaire, extrait des carrières de l'établissement. L'édifice principal qui se trouve au centre du terrain, a trois rangées de cellules terminées—les ailes de l'est, de l'ouest et du sud. On est à reconstruire pour en faire une rangée de cellules, l'aile nord qui sert actuellement de quartier général aux officiers. Les rangées est et ouest ont 152 cellules chacune; celle du sud, 144. Attenant à l'aile est il y a un hôpital avec 36 cellules. A l'extrémité de l'aile ouest, se trouvent la cuisine et la boulangerie, et au-dessus de celle-ci, les chapelles protestante et catholique romaine. La prison des femmes occupe un espace réservé à cette fin à l'ouest de l'entrée principale, et se trouve bien isolée des autres édifices. Au sud de l'édifice principal se trouvent les ateliers construits en forme de croix. Ceux-ci comprennent, dans l'aile ouest, un atelier pour la taille de la pierre sur le rez-de-chaussée, une boutique de tailleurs et une cordonnerie, au-dessus. Dans l'aile est sont situés les ateliers de forge avec ceux des charpentiers, des ferblantiers et des peintres au 2e étage. La chambre des chaudières et de la dynamo occupent l'aile nord; la buanderie et les salles de rechange sont dans l'aile sud. A l'ouest du rectangle qui sépare les édifices des cellules des ateliers se trouve l'hôpital pour les aliénés comptant 46 cellules; tandis que la prison d'isolement, pouvant loger 114 détenus, est sur le côté opposé de la cour. En arrière de la prison d'isolement se trouve le hangar où l'on casse la pierre.

Dans la disposition intérieure, on a suivi de très près ce que l'on appelle le système Auburn. Les rangées de cellules sont au centre avec les corridors à l'extérieur. Le principal mérite de la cellule intérieure, c'est que les deux murs, ou les jeux de barres, ajoutent à sa sécurité. Au point de vue hygiénique, les cellules extérieures sont préférables car il est plus facile de les aérer et elles reçoivent directement la lumière du soleil au lieu d'être éclairés par le corridor. Le seul exemple de construction avec cellules extérieures que vos commissaires eurent l'avantage d'examiner, était au réformatoire provincial de Guelph, destiné à devenir le modèle des pénitenciers du continent.

Sous la direction de l'inspecteur Stewart, toutes les cellules de l'établissement ont été agrandies; on y a fait une installation sanitaire convenable, et on y a amé-

4 GEORGE V, A. 1914

lioré l'éclairage et la ventilation. A l'exception des sections de l'hôpital et de l'asile, dont il sera question ailleurs, les rangées de cellules sont tout ce que la construction de l'édifice permet de faire. Toutes les cellules étaient propres et la literie tenue en bon état. Les cellules de la prison d'isolement sont supérieures à celles de l'aile principale de cellules.

On a trouvé les ateliers dans un état passablement satisfaisant. Comme le reste des édifices ce sont des constructions démodées et dont on pourrait améliorer l'éclairage et la ventilation. Les plafonds sont hauts et rien n'indique qu'il y ait encombrement de travailleurs dans aucun atelier en particulier. Pour ce détail, il y a lieu cependant de faire exception pour le hangar où l'on casse la pierre. Ce département était défectueux sous tous rapports. L'air y est surchargé de poussière de pierre, et on ne semble pas prendre de mesures suffisantes pour s'en débarrasser. Les latrines, situées à une extrémité de la bâtisse, sont mal construites et dégagent une odeur infecte. Au-delà de soixante-dix prisonniers, parmi lesquels de tout jeunes garçons, travaillaient dans ce département lors de la visite des commissaires. Ils étaient disposés en rangs, les uns en face des autres, et la pierre qu'ils cassaient étaient entassées en grosses piles devant eux. A mesure que la matière brute était cassée à la grosseur voulue, des manœuvres leur apportaient, sur des brouettes, de nouveaux approvisionnements pris dans la cour. Un ordre parfait régnait parmi les détenus. On n'entendait pas un seul mot, mais les coups monotones des marteaux, les visages tristes et pâles de ces hommes courbés à une besogne malsaine, stérile et dégradante, constituaient une protestation silencieuse, mais énergique, contre le système qui permet, ou rend nécessaire, une semblable ignominie. On n'a rien dit, et l'on ne peut rien dire pour la défense de cette répétition, en plein vingtième siècle, du travail sans relâche des galériens.

LE RÉCIT D'UN FORÇAT.

Pour avoir une idée des règlements d'un pénitencier canadien, ce serait peut-être une bonne chose de suivre un détenu dans certaines phases de la vie qu'il mène. Lorsqu'il arrive au pénitencier, on le conduit chez le directeur pour une première entrevue et on le remet ensuite au gardien en chef. Ce fonctionnaire prend note de ses mesures et autres caractéristiques physiques dans un livre tenu à cette fin. On fait un inventaire des effets personnels, de la bijouterie, de l'argent, etc., des prisonniers. On le remet ensuite à l'officier du gardien en chef pour lui faire prendre un bain, lui raser les cheveux et la barbe. Enfin on lui fait endosser la livrée pénitentiaire avec son numéro inscrit au dos de son habit.

Uns fois qu'on lui a désigné sa cellule, le forçat entre dans la vie routinière du pénitencier. Il se lève à six heures et demie du matin, fait sa toilette, fait son lit et à sept heures il sort pour son déjeuner. Ce déjeuner, il le reçoit dans un gamelle à mesure qu'il défile devant les guichets de service de la cuisine. De retour dans sa cellule, il mange son repas à l'aide d'une cuillère. L'usage de couteaux et de fourchettes est interdit. En passant pour se rendre au travail, il dépose son écuelle et sa cuillère à la cuisine. A midi, il prend son repas en se rendant à sa cellule; là, il déchire sa viande avec ses doigts, la mange, et rapporte l'écuelle à la cuisine lorsqu'il s'en retourne à son travail. Le soir, lorsqu'il quitte ses travaux, la même scène recommence. Il attrape son souper en se rendant à sa cellule où il reste jusqu'au lendemain matin. Le silence absolu doit régner pendant toute la journée. Il ne peut adresser la parole à un officier ou à un compagnon de baigne pendant les heures de travail "sauf par nécessité ou par rapport aux travaux". Il ne doit pas parler ni détourner la tête pendant qu'il est en rang et naturellement, dans sa cellule, il n'a personne avec qui il puisse converser. C'est ainsi que la vie pénitentiaire d'un détenu se partage entre la cellule et le travail de l'atelier ou le tas de pierre, sans

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

même une courte trêve à la monotonie des choses aux heures des repas. Il n'a pas le droit de garder des images ou des photographies de ses parents dans sa cellule; on ne lui permet pas d'avoir ou de lire un journal, mais on lui fournit des livres de la bibliothèque pénitentiaire. Lorsqu'il ne sait pas lire, il doit passer quatorze heures tous les jours, seul dans sa cellule, à dormir ou à réfléchir. Le dimanche, il passe toute la journée—à l'exception d'une heure pour le service religieux—dans sa cellule, et lorsqu'une fête tombe un lundi, il l'observe par un supplément de réclusion cellulaire de vingt-quatre heures.

Un forçat dont la conduite est satisfaisante peut recevoir une fois tous les trois mois la visite de membres de sa famille et il peut leur écrire une fois tous les deux mois. Il peut "recevoir des lettres de ses parents ou de ses amis, mais ces lettres doivent être brèves et consacrées exclusivement à des questions de famille ou d'affaires." On ne lui remet rien de ce que peuvent contenir ses lettres, coupures de journaux, images, cartes, timbres, etc. Il n'est pas permis d'envoyer des cadeaux de Noël, des paniers ou des paquets de fruits, de la nourriture ou des pâtisseries au pénitencier."

Ainsi on verra que la vie journalière du pénitencier n'est guère de nature à stimuler ou encourager le forçat animé de bonnes dispositions. Au contraire, le silence et la solitude qui la caractérisent ne peuvent qu'engendrer la haine et le ressentiment. Voici ce que nous a dit un forçat (page) : "Lorsque l'on s'acharne sur un homme jusqu'au point de lui faire croire qu'il ne vaut guère mieux qu'un animal, comment pouvez-vous attendre de lui qu'il ait de meilleurs sentiments à sa libération? Il faut alors une forte dose d'énergie pour ne pas se sentir un homme fini."

La rémission de la peine pour bonne conduite offre quelque encouragement. Cette rémission est décidée par le directeur et ne peut s'accorder qu'après l'expiration des premiers six mois d'incarcération. Un prisonnier peut perdre la rémission de sa peine sur un rapport d'infraction aux règlements.

DIVISION DES FEMMES.

Les douzaines de femmes détenues sont logées dans un nouvel édifice convenable et séparé distinctement de tous les autres édifices. Ce département semble administré d'une façon satisfaisante. Cependant, il faudrait dire que les intérêts de tous ceux que la chose concernent seraient mieux servis si l'on transférait quelques détenues à une institution pour les femmes. Il se pourrait aussi que, comme on l'a recommandé ailleurs dans ce rapport, à propos de certaines autres classes, l'on prenne des arrangements avec les autorités provinciales pour la détention de toutes les femmes criminelles.

L'ÉCOLE.

On ne saurait guère appeler du nom d'école le faible effort tenté pour améliorer les illettrés au pénitencier de Kingston. Quatre jours par semaines, les détenus qui consentent à suivre la classe se mettent en rangs, lorsqu'ils ont fini leur dîner à 12.15 heures et s'en vont à l'école. Il leur faut réintégrer leur cellule à une heure, de sorte qu'ils ne disposent qu'une demi-heure, ou tout au plus quarante minutes par jour pour s'instruire. Voici les raisons que l'on a données pour prendre ainsi le temps d'école sur leur heure de repos: (1) Lorsque le juge envoie un homme au pénitencier "il le condamne aux travaux forcés et non pas à aller à l'école" et (2) ce serait établir une distinction que d'envoyer des forçats à la classe pendant les heures de travail et de laisser les autres à leur tâche régulière. (Inspecteur Stewart, page). Cette manière de voir s'appuie sur la théorie qu'il n'est pas du devoir de l'Etat d'instruire les illettrés qui viennent peupler les prisons; ils sont envoyés au pénitencier pour y travailler et ils doivent travailler le nombre d'heures fixées par les règlements, que le produit de leur travail ait quelque valeur ou non. Vos commissaires diffèrent

absolument d'opinion à ce sujet. Le manque d'instruction élémentaire peut avoir été un facteur qui a contribué à la chute de plusieurs d'entre les prisonniers. Quoiqu'il en soit, c'est pour eux un grand obstacle dans la vie, et dont doit surtout souffrir l'individu qui, à l'expiration de sa peine et ployant sous le poids de la flétrissure que lui a infligée son incarcération, est désireux de gagner honorablement sa vie. Ce que nous avons dit d'ailleurs, nous pouvons le répéter ici. Le devoir de l'Etat envers le prisonnier ne finit pas avec sa peine; il devrait prendre tous les moyens raisonnables pour le réformer et en faire un honnête citoyen qui contribue pour sa juste part à l'accroissement de la richesse nationale, au lieu de continuer à le laisser à la charge du trésor public. Quand même ce ne serait qu'au point de vue de l'intérêt matériel de l'Etat, il est donc à désirer que l'on instruisse les jeunes prisonniers illettrés. Cependant il ne faut pas ignorer le côté humanitaire de la question. Si nous voulons entretenir nos pénitenciers pour en faire des écoles de crime, on devrait en bannir l'enseignement—intellectuel comme industriel. L'ignorance et l'incompétence, ainsi qu'un séjour au pénitencier, doit élargir la voie qui conduit à une carrière criminelle invétérée. D'un autre côté, grâce à l'école au pénitencier, plus d'un criminel a pu envisager l'avenir avec espérance. Lorsqu'il apprend à lire et écrire, il établit les assises de son indépendance qui, soutenue par de bonnes résolutions, l'engage et l'encourage à mener une meilleure vie. Il peut faillir, et nombreux sont ceux qui échouent, mais notre devoir est de lui faciliter la lutte difficile qu'il devra soutenir pour sa réhabilitation.

Il ne semble pas y avoir beaucoup de force dans l'objection que le fait d'avoir une école pendant les heures de travail établirait une distinction au préjudice de ceux qui n'ont pas besoin d'instruction. Le préjudice contre tout traitement spécial accordé à un prisonnier quelconque ou une catégorie de détenus n'a cessé d'exister depuis les jours du moulin de discipline. A cette époque les condamnés étaient tous soumis à la même tâche écrasante tous les jours. L'ère de la distinction est venue en même temps que l'inauguration de métiers variés dans les pénitenciers, car il devint nécessaire de donner aux uns un travail désagréable tandis qu'à d'autres on confiait un travail plus intéressant. Il y a de la distinction dans chacun de nos pénitenciers aujourd'hui, et cette distinction s'accroît si nous devons encourager l'individu qui est désireux de s'amender et de conformer sa vie future aux exigences de la loi et de l'ordre.

L'établissement d'une école pendant l'après-midi, se divisant en deux classes par jour, répondrait aux besoins de la situation. Toutefois ce sont là des détails faciles à régler, une fois que l'on aura décidé d'établir une école proprement dite dans chaque pénitencier.

DIVISION DES ALIÉNÉS.

Lors de leur première visite au quartier des aliénés, vos commissaires ont été étonnés de voir une quarantaine de malades rassemblés dans une seule pièce, par un bel après-midi de septembre. Lorsque l'on demanda aux gardes pourquoi ces hommes n'étaient pas conduits dehors pour prendre l'exercice, on ne put obtenir de réponse satisfaisante. Ceci et d'autres témoignages semblaient indiquer, qu'au point de vue du soin des aliénés, on s'en tenait à la méthode qui donne le moins de peine à ceux qui en ont la charge. De fait, une inspection et une enquête faites à la hâte ont suffi pour démontrer que, sous le rapport du logement, de la surveillance médicale, ainsi que du soin et du traitement, une enquête approfondie s'imposait. Afin de recueillir l'opinion d'un expert en la matière, on a obtenu les services du docteur E. H. Young, sous-surintendant de l'hôpital des aliénés à Rockwood pour faire un rapport spécial. De ce rapport, nous reproduisons ce qui suit:—

D'OC. PARLEMENTAIRE No 252

“Etat du préau des aliénés.”

“Le bâtiment où sont actuellement logés les aliénés, ne convient pas du tout, à mon avis, aux fins pour lesquelles on s'en sert. Il est défectueux au point de vue de la construction; il n'a pas les facilités nécessaires pour le soin et le traitement des malades et il est dépourvu de ce qu'il faut pour tenir les malades occupés. L'état physique des malades dénote les conséquences d'un mauvais régime alimentaire, du manque d'exercice et de grand air. Chaque malade est enfermé dans sa cellule de 4 heures de l'après-midi jusqu'à sept heures de l'avant-midi, sans aucune commodité sanitaire; la porte de chaque cellule consiste en un simple grillage, et il n'y a rien pour l'isolement et le soin des malades bruyants et malpropres. On ne fait rien pour la classification convenable des malades qui tous sont réunis dans une grande pièce de jour, les violents avec ceux qui sont à l'état chronique, les vieux et les faibles avec les impulsifs et les emportés, les lucides avec les détraqués”.

En 1886 même, un aliéniste anglais, le docteur Hack Tuke, remarquait que “pour des criminels de la dernière espèce cet édifice, à n'en pas douter, était admirablement approprié, mais il était étonnant de voir qu'en ces temps modernes on l'avait construit pour des aliénés”.

Dans son rapport annuel pour l'exercice 1908, le directeur décrivait la situation en ces termes : “A ce misérable réduit, la plus démodée de nos constructions pénitentiaires, sont relégués les malheureux irresponsables que leurs crimes ont conduit à la folie ou que leur folie a conduits au crime. Les cellules sont encore telles qu'elles étaient lors de leur construction première, tandis que l'on a démoli tous les autres rangs de cellules, qu'on les a reconstruits avec des compartiments deux fois plus grands que les anciens et aménagés d'après les notions modernes de l'hygiène et du confort. Ce quartier des aliénés se trouve parallèle au mur de la prison et entre les édifices s'étend le préau d'exercice destiné aux prisonniers. Un mur de pierre à leur droite, à leur gauche, partout où leur vue s'étend, à moins qu'ils ne lèvent les yeux vers le firmament. En hiver et aux jours de mauvais temps, les quelques heures pendant lesquelles ils ne sont pas dans leurs cellules ils les passent dans une vaste pièce, sale et insoluble, où ils sont entassés pêle-mêle, et n'ont d'autre distraction que la lecture et le jeu de dames. Ils sont sans surveillance médicale, sans service approprié, n'ayant en effet que la police pénitentiaire qui ferme ou ouvre les portes et les escorte dans la cour et les ramène ensuite à leurs cellules avec un routine à la fois monotone et interminable. Une fois par jour (les dimanches exceptés) le surintendant médical, qui est le chirurgien du pénitencier, fait une courte visite, et c'est à cela que se résume tout le soin et le traitement que reçoivent les criminels aliénés.”

Personne n'a tenté de mettre en doute la véracité de ces déclarations.

Du témoignage du docteur Phelan au sujet du rapport du docteur Young,
Page :—

“Q. Vous n'avez pas d'objection à la substance de ce rapport?—R. Je n'ai pas d'objection à la partie essentielle du rapport”.

Et dans une lettre adressée à la Commission, le chirurgien dit:—

“Je suis d'accord sur les observations faites au sujet du peu de convenance de bâtiment actuel et de ses environs ainsi que de l'impossibilité qu'il y a de s'en servir pour loger convenablement, isoler et prendre soin des détenus aliénés”.

Plus loin il dit :—

“ Il faut admettre que le système et les conditions générales qui existent présentement au pénitencier de Kingston sont fort démodées et qu'on devrait nécessairement rétablir les choses de façon à ce qu'elles se concilient avec les méthodes nouvelles”.

L'inspecteur Stewart reconnaît l'exactitude de ces vues :—

“ Q. Est-ce que l'édifice où sont logés les aliénés ne convient pas du tout aux fins auxquelles il est affecté?—R. Je ne pensais pas qu'il fût approprié et je ne pense pas que l'on puisse rien faire qui le soit dans tout le pénitencier.

“ Q. Ne croyez-vous que vous auriez dû insister plus fortement pour l'amélioration de la situation?—R. Je ne pense pas que l'on devrait y garder des aliénés”.

Et il ajoute :—

“ J'admets qu'elle (*i.e.* la situation) n'est pas ce qu'elle doit être, cependant je ne crois pas que les hommes (*i.e.* les aliénés) devraient être gardés ici”.

Il est généralement reconnu qu'il y a un rapprochement étroit entre la faiblesse d'esprit et la folie et la criminalité. La proportion des faibles d'esprit telle que révélée dans un rapport fait à la suite d'une enquête conduite par la *Russell Sage Foundation* aux pénitenciers de New-York, New-Jersey et de l'Illinois, est de trente pour cent. Au réformatoire de Bedford pour les femmes, aux écoles industrielles de Lancaster, etc., et à Baltimore, on a constaté que la moitié du nombre des détenus étaient des faibles d'esprit. Dans notre pays, on n'a attaché aucune importance à cette phase de la criminalité. On ne fait rien en vue de s'assurer quels sont les faibles d'esprit parmi les détenus et on ne prend pas les moyens propres à leur surveillance et leur formation. On les condamne, on les libère et on les condamne de nouveau, tout cela à grands frais pour le pays. Une fois libres, ils se multiplient, bien souvent en grands nombres—en prison ils deviennent une source continuelle d'ennui et avec eux l'observation de la discipline pénitentiaire devient difficile ou impossible.

A la suite des déclarations d'une commission royale, le parlement britannique a adopté une loi pourvoyant à la garde des individus de cette catégorie. Voir la loi sur la *Mental Deficiency*, 1913, articles 8 et 9, qui décrète :—

“ Que dans le cas où un criminel est déclaré, après examen médical, un faible d'esprit dans le sens de la loi, le tribunal peut le faire interner dans une institution pour les faibles d'esprit, et dans le cas où des criminels condamnés aux travaux forcés sont déclarés, après examen médical, faibles d'esprit, ils peuvent être placés dans une institution pour les faibles d'esprit”.

Ces questions s'imposent à l'étude et la première chose à faire serait de retenir les services d'un médecin versé dans la psychiatrie et qui ferait au gouvernement les recommandations nécessaires sur ces questions et celles qui s'y rattachent.

Vos commissaires condamnent sans réserve les mesures prises pour le soin et traitement des aliénés, par cette institution, la seule du pays supposée être spécialement aménagée pour recevoir cette catégorie. L'état de choses, à vrai dire, est d'un ordre primitif. “Elle est défectueuse au point de vue de la construction; elle n'a pas les facilités nécessaires pour le soin et le traitement des malades et elle est dépourvue de ce qu'il faut pour tenir les malades occupés”. Tels sont les faits exposés clairement et plus d'un malheureux doit avoir été privé d'une guérison possible par suite de l'incurie impardonnable de l'Etat.

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

De plus, nous constatons que les détenus aliénés n'ont pas reçu les soins que requérait leur état, et en certains cas, on leur a fait subir des punitions que rien ne justifiait.

Nous avons la preuve de ce premier reproché dans le rapport du directeur pour 1908, cité plus haut, et dans le témoignage du chirurgien (page) :—

“ Quel traitement spécial reçoivent les forçats aliénés au pénitencier?—

R. Ils ne reçoivent aucun traitement particulier.

“ Q. Les traite-t-on autrement que les autres détenus?—R. Ils sont traités à peu près de la même manière.

“ Q. Et tout autre traitement dont ils sont l'objet, serait plutôt au point de vue disciplinaire qu'au point de vue médical?—R. Oui ”.

“ Ne voyez-vous que ceux qui se font porter sur la liste des malades?—

R. Je m'informe des autres; je m'enquiers de leurs symptômes et de tout ce qui est de nature à me renseigner.

“ Q. Quelle est, en moyenne, le nombre de malades que vous visitez par jour?—R. Je ne saurais vous dire.

“ Q. Nous pourrions voir par le registre?—R. Oui.

“ Q. La moyenne semble être de deux ou trois par jour?—R. Oui.

“ Combien de fois voyez-vous chaque homme?—R. Je ne les vois pas très souvent.

“ Q. Comment vous tenez-vous au courant de la marche de la maladie?—

R. Je prends des renseignements sur leurs symptômes.

“ Q. auprès de qui?—R. Du gardien.

“ Q. Qu'en sait-il?—R. Il est au courant de leur conduite et c'est par la manière d'agir que nous jugeons du degré d'aliénation de tout individu, et seulement par ses actions ”.

D'après ce témoignage, il est évident que les quarante et quelques malades n'ont pas reçu les soins et le traitement que requérait leur état. A ce propos, il est bon de faire observer que, pour le traitement des aliénés, le chirurgien reçoit un supplément de \$1,000 par année. D'un autre côté, pour atténuer la chose, on peut dire que ce système a été en opération pendant plusieurs années, et pendant toute cette période, a été accepté, sans approbation manifeste, par le ministère de la Justice et ses inspecteurs.

La preuve a établi que l'on avait puni les détenus aliénés au moyen de l'“ encuvement ”. L'“ encuvement ” consiste à plonger de force un détenu dans une baignoire remplie d'eau froide, et de l'y maintenir à la discrétion des fonctionnaires chargés de l'opération. On a tenté d'expliquer cet encuvement comme étant une chose nécessaire, dans le cas de victimes qui se trouvaient dans un état de grande malpropreté et qui refusaient de prendre un bain; on dit aussi que cela remplaçait le bain à jet continu que l'on donne dans les hôpitaux aux malades agités pour les calmer. Il a été démontré, on ne peut plus clairement à vos commissaires qu'au pénitencier de Kingston on ne pratiquait pas l'encuvement pour des raisons d'hygiène ni de thérapeutique, mais comme punition. Il n'a pas eu de preuve démontrant que l'encuvement était sanctionné officiellement. Les gardes ont déclaré qu'ils agissaient sans ordres et sur leur propre responsabilité. Le seul acte officiel touchant la pratique semble avoir été un avis du chirurgien l'interdisant. Au cours d'une explication, le chirurgien a déclaré avoir entendu des rumeurs à l'effet que l'encuvement était en pratique et il avait cru bien faire de donner l'avertissement.

A part le côté inhumain de la punition, cette pratique de l'encuvement nous relève l'administration de ce département sous un très mauvais jour. De pauvres créatures,

4 GEORGE V, A. 1914

privées de la raison, ont certainement droit, même si ce sont des criminels, à être remis sous la tutelle d'hommes mus par des sentiments plus doux.

Admettant qu'en général, l'état des aliénés est, et a été depuis des années, déplorable, la question de savoir "Quels sont ceux qui sont responsables"? exige une réponse. La responsabilité en premier lieu tombe sur deux hommes, le médecin et l'inspecteur. Le premier aurait dû, dans ses rapports annuels, exposer les vucs qu'il a présentées dans son témoignage devant la commission. C'était là son devoir tout tracé et cela l'aurait soulagé de toute responsabilité, mais malheureusement, si l'on consulte ces rapports, on reste sous l'impression que l'état des aliénés ne laissait rien à désirer.

D'année en année, l'inspecteur Stewart a accepté, sans aucun commentaire défavorable, l'état de choses existant. Interrogé à ce sujet, sa réponse n'est pas satisfaisante. (Page) :—

"Cela eut-il été dans mon rapport, on ne s'en serait pas occupé. Faites-moi voir un rapport quelconque auquel on ait prêté attention, et je prendrai tout le blâme".

On peut dire avec raison que la manière de traiter les aliénés est une critique frappante, non seulement des individus concernés, mais aussi du système d'administration qui a permis à ces abus de passer inaperçus pendant si longtemps.

Le gouvernement devrait sans retard prendre à son service un aliéniste compétent, qui entreprendrait d'améliorer immédiatement les conditions au pénitencier de Kingston et que le gouvernement pourrait consulter au sujet de ces questions techniques.

On devrait voir à ce que des mesures convenables et permanentes fussent prises pour le soin et le traitement des aliénés, d'après les méthodes modernes.

On aura à choisir entre deux plans. Il est possible que des arrangements puissent être faits avec les gouvernements provinciaux pour le soin des aliénés criminels. C'est ce qui existe déjà dans l'ouest du Canada. Quant à savoir si ce plan est praticable, cela sort du cadre de notre enquête. On peut faire remarquer, en faveur de ce projet, que les provinces ont tout ce qu'il faut pour prendre soin des aliénés. Les difficultés résultant de la distance à parcourir se trouveraient éliminées si l'on adoptait ce plan. D'un autre côté, les chefs des institutions provinciales s'opposent probablement à cette suggestion. Depuis quelques années, le public en est venu à regarder les institutions pour les aliénés comme des hôpitaux, et il y aurait une objection prononcée, pour des raisons de sentiment, à l'admission dans ces institutions de ceux qui ont été trouvés coupables d'un crime. En réalité, il n'y a pas d'objection sérieuse. Dans la pratique, le citoyen qui ne jouit pas de toute sa raison et qui commet un crime est envoyé à l'hôpital provincial s'il arrive que son dérangement d'esprit soit remarqué avant sa condamnation, tandis qu'il ira dans la salle des aliénés à Kingston si sa maladie n'est découverte qu'après quelque temps de détention.

L'autre plan, qui a été suivi dans d'autres pays et qui devra, croyons-nous, être adopté ici, c'est que le Dominion construise à ses frais une institution destinée exclusivement aux aliénés criminels. L'Etat fournira aussi le matériel et le personnel nécessaires, et cette institution sera séparée et distincte d'une prison générale, tant sous le rapport de l'emplacement que sous le rapport de l'administration. On croira peut-être que le nombre des aliénés criminels relevant des autorités fédérales n'est pas suffisant pour justifier une telle entreprise; mais il n'y a pas le moindre doute qu'il s'en trouve un grand nombre parmi les prisonniers dont l'état mental justifierait leur transfert dans une institution de ce genre. Il est amplement prouvé que tel est le cas à Kingston.

D'OC. PARLEMENTAIRE No 252

DE L'HÔPITAL ET DES MATIÈRES MÉDICALES EN GÉNÉRAL.

L'examen qu'on fait subir au nouveau venu, au point de vue physique comme au point de vue mental, est conduit d'une manière très superficielle. Il n'existe pratiquement pas de dossiers. Un condamné qui va purger une sentence de plusieurs années doit être examiné avec le plus grand soin, et tous les détails de cet examen enregistrés, si l'on veut que ce travail serve à quelque chose. Ceci est nécessaire pour deux raisons: d'abord, pour qu'on puisse traiter d'une façon intelligente la maladie dont il souffre ou dont il pourra être atteint plus tard; et ensuite, pour protéger la population de la prison en général contre les maladies contagieuses.

Pour plusieurs raisons, l'examen des prisonniers, au point de vue mental, doit être des plus sévère. Si l'on avait agi ainsi, on aurait évité bien des ennuis. Comme exemple de ce que nous voulons dire, nous citerons le cas suivant:—

Détenu n° P. 108. Age, 30 ans.

Première condamnation en 1906 pour viol—4 ans et 25 coups de fouet.

Libéré en 1910 et condamné de nouveau pour le même délit moins de trois mois plus tard, la peine étant de 20 ans et le fouet.

De novembre 1910 à septembre 1913, on a fait contre cet homme pas moins de 67 rapports pour avoir manqué aux règlements. Plusieurs fois, il fut puni sévèrement, et même on lui fit subir le supplice du jet d'eau froide à 60 livres de pression. Il passait une bonne partie de son temps dans les cellules de correction et dans la prison isolée.

Si on l'eût fait examiner par un médecin compétent on se serait aperçu que c'était un pauvre faible d'esprit (page) et que, comme tel, il n'était pas responsable de ses actes; que tout ce qu'on faisait pour obtenir qu'il se conformât à la discipline ordinaire de la prison, en lui imposant des punitions, était futile—et bien pis. Nous pouvons ajouter que ce n'est pas là un cas isolé.

En outre, nous trouvons que le service médical a été insuffisant. Si l'on veut veiller comme il convient à la santé de 500 détenus, il est nécessaire d'y consacrer plus d'un ou deux heures par jour.

L'HÔPITAL.

Il est difficile de concevoir quels sont les traits caractéristiques du bâtiment réservé aux malades au pénitencier de Kingston, qui justifiait sa désignation sous le nom d'"hôpital". Il n'y a rien dans le bâtiment ou dans le matériel qui justifie ce nom. Quelque chose comme 36 cellules intérieures, moins bien aménagées que celles qu'occupent les prisonniers en bonne santé, servent à loger ceux qui souffrent de maladies assez graves pour qu'il soit nécessaire de les envoyer à l'hôpital. Dans ces cellules, la ventilation laisse à désirer, et à l'exception d'un seau démodé pour les excréments, les appareils sanitaires manquent complètement. Les deux baignoires et les lieux d'aisances sont extrêmement rudimentaires. On ne permet, pour aucune raison, aux patients de prendre de l'exercice en plein air, ou même de quitter leur cellule.

La salle des opérations (ainsi appelée), qui sert et doit servir pour les cas graves à mesure qu'ils se présentent, possède une vieille table en bois mais nul autre mobilier. Lorsque vos commissaires ont visité cette salle, plusieurs vieux livres traînaient sur le plancher et la pièce n'était pas propre. En somme, il y avait un état de choses qui n'aurait pas dû être toléré. Ici encore, nous avons remarqué l'absence presque complète de registres satisfaisants. L'approbation donnée par l'inspecteur Stewart aux conditions existantes ne peut signifier qu'une chose, c'est qu'il n'a pas la compétence voulue pour exprimer une opinion sur cet aspect de la direction d'un pénitencier. Bien que ses rapports annuels laisse le lecteur sous une impression défectueuse, le chirurgien, dans son témoignage devant la Commission a déclaré que plu-

sieurs changements étaient nécessaires pour faire de l'hôpital ce qu'il devrait être.

Le personnel de l'hôpital ne rencontre pas l'approbation. Il y a deux dispensateurs (appelés surveillants de l'hôpital), qui sont responsables auprès du chirurgien de l'administration de ce service. Ces hommes s'occupent très peu ou pas du tout du soin des malades; cette partie importante du travail est laissée à deux détenus dont la conduite a été bonne. Cette pratique est entièrement à condamner.

Nous n'hésitons aucunement à arriver aux conclusions suivantes:—

L'hôpital, sous le rapport du bâtiment, du matériel et des conditions sanitaires, ne répond pas aux besoins. Il est d'une autre époque, et le personnel n'est pas ce qu'il devrait être pour diriger convenablement un hôpital.

On devrait construire un nouvel hôpital, sur un plan moderne et pourvu des appareils modernes, et le personnel devrait être réorganisé, pour se composer des membres suivants: un chirurgien visiteur, un médecin local, deux infirmiers diplômés du sexe masculin, et de détenus dont la conduite a été bonne.

Plusieurs raisons militent en faveur de ces changements. Il est manifestement impossible de s'assurer les services d'un médecin compétent qui ne s'occuperait que de l'hôpital, avec le traitement fixé par les règlements. Nous supposons que d'autres mesures seront prises pour pourvoir au soin des aliénés, en sorte que le traitement actuel serait considérablement réduit. De plus, un médecin qui pratique régulièrement sera probablement plus au courant des méthodes modernes, et sera porté à traiter les prisonniers avec le même soin et la même considération que ses patients du dehors. Les effets énervants d'une pratique qui se renferme dans les limites d'une institution sont bien connus. Le chirurgien visiteur aura la responsabilité du soin des malades. Il visitera la prison tous les jours et ira voir les membres du personnel chez eux.

Comme médecin local ou interne on devra employer un gradué récent, ayant quelque expérience en fait de psychiatrie. Ses fonctions consisteront principalement à faire l'examen des prisonniers, aux points de vue physique et mental, et à voir à la conservation des registres. Il devra aussi faire du travail de laboratoire, traiter les cas urgents et les maladies de peu de gravité.

Il n'y a absolument aucun besoin des deux dispensateurs qualifiés qui existent actuellement, mais il y a réellement besoin d'hommes pour s'occuper du soin des malades. Les garde-malades, sous la direction du médecin interne, pourront préparer tous les médicaments nécessaires. Les détenus de bonne conduite ne devront rien avoir à faire avec le traitement des malades. Leurs devoirs devront se borner à faire des travaux de domestiques.

CÔTÉ PÉNAL DES RÈGLEMENTS DES PÉNITENCIERS.

Nous avons déjà parlé de quelques-uns des règlements des pénitenciers canadiens qui en font des institutions purement pénales. Il ne sera peut-être pas hors de propos de faire une analyse plus détaillée de ce système. On allègue deux raisons en faveur du système qui veut que la nourriture des prisonniers leur soit donnée dans les cellules: (1) Pour éviter tout danger d'une révolte organisée; et (2) parce que la majorité des prisonniers préfèrent ce système.

Parmi toutes les prisons que vos commissaires ont visitées, il n'y en a qu'une seule où se pratique le système qui consiste à nourrir les détenus dans les cellules. C'est la vieille prison de l'Etat à Charlestown, Mass. Dans aucune des prisons où l'on réunit les prisonniers pour les repas, on ne considère le danger de rébellion comme une possibilité grave. Et pourtant, dans quelques-unes de ces prisons, la proportion des gardes est de un contre dix détenus, tandis qu'à Kingston cette proportion est de un contre six.

D'OC. PARLEMENTAIRE No 252

Le fait est que plus le traitement des prisonniers se rapproche du traitement accordé aux hommes libres, moins on est exposé à rencontrer des cas de violence individuelle ou organisée. Lorsqu'on permet aux détenus de s'asseoir à une table et de manger avec un couteau et une fourchette, comme des êtres civilisés, ils sont d'une humeur plus traitable que si on leur fait emporter leur nourriture dans leurs cellules pour la déchirer avec leurs doigts.

Le second argument en faveur du système qui consiste à faire manger les détenus dans les cellules, semble être mieux fondé. Un ou deux détenus, rendant témoignage devant la Commission, ont dit qu'ils préféreraient manger dans leur cellule que de s'asseoir à table avec les autres. La raison qu'ils en ont donnée, c'est qu'ils sont exposés à avoir pour voisin de table un prisonnier dont la conduite peut être dégoûtante. Mais ici se présente la question de classification. Personne ne demande qu'au réfectoire tous les détenus soient placés sans égard à leur conduite. Le privilège de venir au réfectoire devra être refusé à ceux dont la conduite aura été mauvaise ou qui refuseront de montrer un savoir-vivre raisonnable à table. En d'autres termes, la récompense de la bonne conduite sera d'avoir une place au réfectoire.

Un des côtés faibles du système qui consiste à faire manger les détenus dans leurs cellules, c'est le gaspillage qui en résulte. Les portions de nourriture sont trop généreuses pour quelques-uns, et il est possible que d'autres n'en aient pas assez. Nous avons vu beaucoup de nourriture rapportée des cellules, dans les écuelles, après le dîner. Un détenu qui avait travaillé dans la cuisine nous a dit qu'il lui avait semblé "que certains jours à peu près la moitié de toute la nourriture revenait". D'après lui, le gaspillage, en moyenne, est de 25 à 30 pour 100. Le docteur Platt a exprimé le même avis, bien qu'il n'ait donné aucun chiffre relativement à la proportion du gaspillage.

Le règlement qui prescrit que les cheveux des prisonniers devront être coupés court est aussi vieux que la plus vieille prison. Dans les premiers temps, cela était fait pour déshonorer le prisonnier. Maintenant on veut conserver cette coutume sous prétexte de nécessité hygiénique. On ne saurait nier que, dans certains cas, il est nécessaire de couper court les cheveux des condamnés dès leur arrivée en prison, et peut-être de les tenir ainsi coupés durant leur détention entière. Mais nous sommes portés à croire que ces cas sont peu nombreux dans toutes nos prisons. Le détenu qui a de l'ordre dans sa personne et qui se tient propre ne devrait assurément pas être soumis à cette indignité, simplement parce qu'il y en a d'autres en prison auxquels il faut, pour des raisons de santé, tenir les cheveux coupés court. Dans les prisons où le règlement portant que les prisonniers devront avoir les cheveux coupés court a été abandonné, la propreté des prisonniers dans leur personne n'en a aucunement souffert, et sous ce rapport ces prisons sont aussi bien tenues que nos pénitenciers. Un détenu à qui on demandait quelle avait été la plus grande humiliation qu'il avait soufferte depuis son entrée en prison, nous a répondu: "Je crois que la pire a été de me faire couper les cheveux".

Le vêtement des prisonniers est fait avec une étoffe carreautee rouge aussi distinctive et presque aussi voyante que l'étoffe rayée qu'ils portaient anciennement. Bien qu'on nous ai dit que des femmes avaient "exprimé le désir, dans la rue, d'avoir un costume de golf fait avec une semblable étoffe" et que ce costume ne soit "pas plus dégradant que celui d'un chasseur, d'un joueur de ballon ou d'un canotier quelconque", vos commissaires sont d'avis que l'uniforme actuel attire trop l'attention. Il se peut que les couleurs de l'étoffe soient aussi prononcées que celles de l'uniforme d'un club de ballon, mais l'humiliation provient de ce que ces couleurs ne signifient pas que la personne qui les porte fait partie d'une organisation athlétique; au contraire, elles marquent la honte du condamné. Le premier costume représente l'honneur, l'autre le déshonneur. "Je crois que l'uniforme est terrible", a dit un des détenus à vos commissaires. N'importe quel uniforme de prison doit être terrible pour l'homme qui se rend compte de sa position, mais la question se pose: Est-il nécessaire que les

4 GEORGE V, A. 1914

couleurs qui marquent la déchéance d'un homme soient aussi voyantes? Une étoffe d'une teinte uniforme, grise ou bleue, comme celle dont on se sert dans toutes les prisons que nous avons visitées aux États-Unis et à l'école de réforme provinciale à Guelph, devrait répondre aux exigences disciplinaires de nos pénitenciers. Les raies ou les carreaux ne sont pas regardés comme nécessaires, dans ces endroits, pour aider à reconnaître et à reprendre les évadés. Pourquoi le seraient-ils dans nos prisons fédérales?

Le règlement qui défend la lecture des journaux dans les prisons a été adopté, à ce qu'on nous a dit, dans le but d'empêcher les détenus de se renseigner au sujet des mouvements de leurs compagnons qui sont au large. Cette règle est en harmonie avec la politique avouée de l'administration, qui veut que les règlements des pénitenciers ne soient faits que pour les criminels invétérés. Parce qu'il y a quelques hommes en prison qui sont résolus à reprendre leur vie de crime, et parce que ces hommes pourraient obtenir par la voie des journaux des renseignements pouvant servir leurs desseins criminels, la population entière de la prison est privée de la lecture des nouvelles et ne peut savoir ce qui se passe dans le monde extérieur. Que cette privation soit de nature à nuire énormément au détenu lorsqu'il voudra reprendre les travaux ordinaires de la vie, ne saurait être mis en doute. Le monde dans lequel il est jeté a été pour lui, durant des années, un livre fermé. Il ne sait rien des changements politiques, des progrès accomplis dans le domaine social, industriel ou scientifique. Il a été "comme un sourd qui n'entend pas, comme un muet dont la bouche ne s'est pas ouverte". Son ignorance même augmente la crainte qu'il a d'être découvert et l'ostracisme inévitable qui en résulte. Si on lui avait permis, alors qu'il était en prison, de jeter un coup d'œil de temps à autre sur un journal hebdomadaire, il ne serait pas aussi complètement ignorant de ce qui s'est passé dans le monde depuis son incarcération. Il pourrait se mêler à ses semblables, converser avec eux avec un peu de confiance et d'intelligence.

Le danger qu'il y a à permettre la lecture d'un journal de famille dans le pénitencier semble avoir été grandement exagéré dans l'esprit des fonctionnaires. On pourrait assez facilement faire disparaître les nouvelles criminelles, qui occupent très peu de place dans les journaux de famille. Mais s'il y a danger que le criminel de profession y trouve des nouvelles pouvant lui servir, ceci est plus que compensé par l'avantage qu'en retire celui qui désire mener une vie meilleure à sa sortie de prison. On peut difficilement se faire une idée de la consolation qu'un journal peut donner à un pauvre malheureux dans la solitude de sa cellule. Le journal dissipe les ténèbres de son isolement, lui apporte des nouvelles du monde extérieur avec lequel il n'a plus de relations et qu'il a perdu à cause de sa faiblesse ou de sa mauvaise volonté, et, sans doute, fortifie son désir de reprendre dans la société un rang honorable.

Pour beaucoup de prisonniers, la privation du tabac est une punition sévère. Ceux qui sont habitués à faire usage de tabac depuis longtemps préféreraient, à ce qu'on dit, à peu près n'importe quel autre genre de privation. La suppression absolue du tabac est certainement de nature à les rendre moroses et irritables, plus difficiles à conduire qu'ils ne le seraient sans cela. En dehors des effets bienfaisants du tabac, distribué en quantité modérée aux prisonniers, pour engendrer la bonne humeur chez les détenus qui en font usage, vos commissaires sont convaincus que le commerce défendu du tabac est un plus grand mal que le commerce permis qui existait auparavant. Un détenu a déclaré qu'il avait reçu de ses amis, par l'entremise d'un gardien, \$160 pour acheter du tabac en deux ans; que le gardien avait retenu pour son propre usage la moitié de cet argent et avait exigé une commission de 20 pour 100 pour acheter du tabac avec le restant. Dans deux cas seulement vos commissaires ont pu établir la preuve de la culpabilité de gardiens malhonnêtes. Ces cas ont été rapportés au directeur pour qu'il châtie les coupables. On ne saurait nier que d'autres gardiens se sont livrés sur une assez grande échelle au commerce illégal du tabac,

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

mais on n'a pu avoir de preuve directe de leur culpabilité. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour défendre l'usage du tabac aux prisonniers, mais vos commissaires croient qu'en accordant une quantité raisonnable de tabac à ceux qui ont déjà l'habitude d'en faire usage et qui observent les règlements, on améliorerait les conditions qui existent actuellement.

PUNITIONS.

Conformément à la règle 179, les punitions suivantes peuvent être infligées aux condamnés du sexe masculin :—

(a) Ils seront nourris au pain et à l'eau un certain nombre de fois, qui ne devra pas dépasser 21 repas consécutifs.

(b) Ils coucheront sur la dure pendant un temps qui ne devra pas dépasser un mois; on leur fournira des couvertures suivant la saison.

(c) La chaîne et le boulet, la botte de l'Orégon.

(d) On les renfermera dans des cellules isolées, et on les soumettra au régime alimentaire que le médecin jugera suffisant.

(e) On les frappera avec un aviron en cuir; cette peine est sujette aux restrictions énumérées dans la loi relative aux pénitenciers, au sujet des punitions corporelles.

(f) Ils seront enchaînés à la porte de leur cellule durant les heures de travail.

(g) On leur fera subir le supplice du jet d'eau lancé par un boyau, en présence du directeur.

(h) Ils perdront leurs droits à une rémission de peine.

En outre de ce qui précède, on donne aux prisonniers le fouet, lorsque ce châtiement fait partie de la sentence imposée par le juge. Ordinairement la sentence porte que le fouet sera administré peu de temps après l'entrée en prison, puis avant que le condamné en sorte. Avec raison, l'ex-directeur Platt prétend que le fouet administré à un prisonnier vers la fin de son incarcération est de nature à rendre nuls les bons effets des traitements réformateurs employés par les fonctionnaires de la prison, et à lui inspirer des sentiments d'aigreur et de vengeance. Le fouet, lorsqu'il doit être administré, devrait l'être à l'endroit où la peine a été imposée, et les autorités de la prison auraient alors quelque chance de traiter les criminels de manière à les réformer si possible. Essayer de réformer un homme, et ensuite, qu'il réponde aux bons traitements ou qu'il n'y réponde pas, le dépouiller de ses vêtements et lui administrer le fouet avant qu'il quitte la prison, semble être une manière d'agir peu conforme aux données scientifiques.

La cellule sans lumière ou le dongeon ne sont pas mentionnés dans la règle 179. On s'en sert encore dans certains de nos pénitenciers, sinon dans tous. A Saint-Vincent-de-Paul, vos commissaires ont trouvé un homme enchaîné dans une cellule non éclairée. Cet endroit était mal aéré, et la nourriture le breuvage et le seau du malheureux étaient placés dans le cercle de sa chaîne. La cellule sans lumière est un cruel moyen de punition. La plus dégradé des êtres humains, si on lui permet de vivre, a droit à de la lumière et à de l'air.

On ne se sert plus de la botte de l'Orégon, et l'on ne punit plus les prisonniers en les frappant avec l'aviron en cuir. Les témoignages entendus portent à croire que l'aviron en cuir est plus humiliant que douloureux. Les registres mentionnent plusieurs cas où l'on a lancé de l'eau sur les prisonniers à l'aide d'un boyau. Cette punition fut infligée il y a neuf ans, alors que le docteur Platt était directeur. Dans son témoignage, le docteur déclare qu'il n'a pas aimé ce mode de châtiement et qu'il ne l'a jamais répété. M. Douglas Stewart, qui a rempli les fonctions de géolier sup-

4 GEORGE V, A. 1914

pléant en 1912, s'est servi du boyau assez souvent. Les détenus à qui on a infligé cette correction assurent que c'est un châtement terrible. Les fonctionnaires supérieurs et les gardiens semblent considérer cette mesure très efficace et peu cruelle. L'inspecteur Douglas Stewart s'est déclaré très en faveur de ce genre de punition. Son témoignage à ce sujet se lit comme suit (page) :—

“ Q. Dois-je comprendre que c'est vous qui avez recommandé ce genre de châtement, c'est-à-dire le jet d'eau?—R. Les règlements dépendent de moi. J'ai inauguré ce châtement pour remplacer le fouet, après avoir consulté sir Oliver Mowat, qui n'était pas un homme cruel.

“ Q. Vous en avez fait une bonne description à sir Oliver?—R. Oui, j'ai décrit le châtement tel qu'il est.

“ Q. Et vous croyez que c'est une bonne chose?—R. En remplacement du fouet, je crois que c'est un progrès considérable, tant au point de vue de l'efficacité....

“ Q. Vous voulez parler du fouet à trois branches?—R. Oui, les courroies; c'est ce qu'on employait antérieurement et qu'on a remplacé par le jet d'eau.

“ Q. Vous considérez ce châtement plus efficace?—R. Oui, plus efficace.

“ Q. Qu'est-ce qui le rend si efficace appliqué aux prisonniers?—R. Cela leur enlève toute idée de résistance.

“ Q. Comment cela?—R. Si vous vous faisiez arroser vous verriez.

“ Q. Quel effet cela a-t-il?—R. J'imagine que le choc de l'eau leur coupe la respiration.

“ Q. Et ce procédé réussit là où tous les autres ne servent à rien?—R. Oui, ce procédé n'a jamais manqué de produire son effet.

“ Q. Il force à se soumettre le prisonnier le plus incorrigible?—R. Oui.

“ Q. Et c'est pourquoi vous vous empressez de l'employer dans tous les cas?—R. Pas dans tous les cas.

“ Q. Combien de fois l'avez-vous employé vous-même?—R. Je me rappelle l'avoir employé sept fois pour six prisonniers.

“ Q. Combien de temps a duré le plus long châtement?—R. Trois minutes, mais cela est un record. Le châtement dure habituellement de 30 secondes à une minute, et il y a très peu d'hommes qui ne se soumettront pas en cet espace de temps. Ils peuvent se soumettre dès qu'il leur plaît—au bout de 10 secondes s'ils le veulent.

“ Q. Des prisonniers se soumettront, si vous employez ce moyen, que vous ne réussiriez pas à adopter avec d'autres corrections?—R. Oui.

“ Q. Est-ce là le châtement le plus sévère?—R. Non, j'imagine que de tirer sur un homme le serait davantage.

“ Q. Vous voulez dire le tuer sur le coup?—R. Oui.

“ Q. C'est le seul châtement que vous jugez plus dur?—R. Non, j'estime que le fouet est un châtement plus dur et plus dangereux.

“ Q. Pourquoi ne l'employez-vous pas?—R. Parce que je ne le crois pas efficace. Le jet d'eau est le traitement le plus rapide et les plus efficace”.

Vos commissaires ont eu une démonstration pratique du jet d'eau dans une cellule employée à cette fin. Les coins sur le devant de la cellule ont été arrondis, pour que le prisonnier ne puisse éviter le jet d'eau. Une ouverture circulaire dans les barreaux permet d'y introduire et de manœuvrer facilement la bouche d'eau. En ouvrant la conduite toute grande, l'eau lancé par un tuyau de trois quarts de pouce frappa le mur opposé presque tout d'un jet. D'après ce que vos commissaires ont vu et entendu, ils admettent sans hésiter que le jet d'eau est très efficace comme châtement. La victime doit crier merci ou s'exposer à perdre connaissance. Mais comme méthode disciplinaire, le jet d'eau doit être mis au rang du chevalet et des poucettes, il est cruel et inhumain.

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

IMMORALITÉ PARMi LES PRISONNIERS.

On a dit que la sodomie se pratique au pénitencier de Kingston. Trois détenus ont rendu un témoignage d'une nature sensationnelle et dégoûtante à l'appui de cette accusation. Dans deux ou trois cas, les circonstances ont été décrites en détail. D'autres témoignages ont été entendus, mais d'une manière plus vague, et certains témoignages ne reposaient que sur des ouï-dire ou sur des conversations entendues sur le tas de pierres. Les fonctionnaires supérieurs et les gardiens, sans exception, ont ou nié l'existence de cette pratique ou déclaré qu'ils n'en connaissaient rien.

Vos commissaires croient que, bien que les témoignages de certains détenus aient pu être grandement exagérés, il a été prouvé que ce crime se commet parfois. Il n'est pas nécessaire de demander aux fonctionnaires supérieurs et aux gardiens d'exercer plus de vigilance partout où les détenus pourraient se livrer à ces pratiques honteuses.

CONDUITE DES FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS ET DES EMPLOYÉS.

La limite de cinq ans.—Notre commission a été instituée pour faire enquête relativement à:—

“(a) L'état et l'administration du pénitencier de Kingston.

“(b) La conduite des fonctionnaires supérieurs et des employés du dit pénitencier, autant que cette conduite se rapporte à leurs fonctions officielles—

“Pourvu que l'enquête ne s'étende pas à des faits datant de plus de cinq ans, à moins que la commission juge à propos, dans l'intérêt public de s'enquérir relativement à certain fait ou faits antérieurs à cette période”.

L'interprétation à donner à cette clause relative à la limite de cinq ans a fait le sujet d'une discussion au commencement de nos enquêtes. Cette question est traitée par les commissaires à la page du rapport concernant la preuve. Voici dans quels termes:—

“L'intention de la Commission est de faire une enquête sur les conditions actuelles au pénitencier. Les accusations qui ont été portées se rapportent à l'état du pénitencier et à son administration, et c'est là ce qui doit faire le principal objet de l'enquête. Cela va sans dire. La Commission n'est pas chargée de faire une enquête sur l'état de choses qui existait il y a cinq, dix ou vingt ans; nous devons faire une enquête sur l'état de choses actuel, et s'il est nécessaire, afin de nous bien renseigner, de dépasser la limite de cinq ans, la Commission a le pouvoir de le faire. Les dispositions de l'arrêté en conseil établissant la Commission sont claires à ce sujet, et je ne crois pas qu'il soit possible de mieux exprimer que, dans toute question particulière où la Commission jugera qu'il est dans l'intérêt public de poursuivre son enquête au delà de la limite de cinq ans, elle pourra le faire”.

Cette question est revenue sur le tapis plusieurs fois au cours de nos procédures—

On a accusé le sous-directeur d'avoir “rendu un faux témoignage à l'enquête tenue à la prison”; ce dont il s'agit se serait passé en 1898. L'avocat du sous-directeur fit l'objection suivante: “Comment pourrions-nous, a-t-il dit, “répondre à une accusation qui remonte à quinze ans, maintenant que tous les témoins sont morts ou difficiles à trouver? Assurément, en instituant votre Commission on a dû prendre des mesures pour nous protéger contre cela”. La Commission a décidé que si elle faisait une enquête à ce sujet, ce serait en substance un procès sur une accusation de parjure qu'on prétend avoir été commis il y a quinze ans, et qu'il faudrait

4 GEORGE V, A. 1914

nécessairement se baser sur les souvenirs à l'heure actuelle des témoins qui survivent, quant à des déclarations faites il y a si longtemps. Cette affaire a été le sujet d'une enquête à cette époque, et nous n'avons pas cru qu'il était à désirer, dans l'intérêt du public, qu'on tint une nouvelle enquête. Pour des raisons semblables, nous avons refusé de nous occuper de l'accusation (d) de relations entretenues avec les anciens détenus". Cette question est réglée par le règlement 142:—

“Aucun fonctionnaire ne devra, sans autorisation, reconnaître un détenu après sa sortie de prison, ou le faire connaître à d'autres, si le détenu doit en souffrir”.

Cette question a été traitée.

La question de la limite de cinq ans est revenue sur le tapis lorsqu'il s'est agi de l'accusation portée contre le docteur Phelan:

“De connivence, en permettant un gardien de s'absenter pour assister à un procès d'élection où ce gardien pouvait rendre un témoignage important”.

Ce fait s'est passé en l'année 1898. Saunders, le gardien en question, avait obtenu du médecin, à ce qu'on dit, d'une façon irrégulière, un certificat attestant qu'il était malade et pouvait s'absenter. Ce certificat est daté du 2 septembre 1898. Saunders, le principal témoin, est mort depuis longtemps. Nous avons refusé de nous occuper de cette accusation maintenant, attendu que cette affaire ne se rapporte aucunement à l'état de choses actuel et ne l'affecte en rien.

Nous nous sommes occupés de plusieurs questions qui remontaient à plus de cinq ans, lorsque nous avons jugé qu'il était dans l'intérêt public d'en agir ainsi, et les seuls cas où des témoignages ont été omis sont ceux dont nous venons de parler. Cette question a été discutée au long à la dernière séance de la Commission.

LES ACCUSATIONS EDWARDS.

Les accusations portées contre le sous-directeur O'Leary par le docteur Edwards sont les suivantes:—

J'accuse le sous-directeur O'Leary:

- (a) De persécution mesquine et constante des gardes et des gardiens;
- (b) De partisanerie politique;
- (c) De faux témoignage à l'enquête tenue à la prison;
- (d) D'avoir eu des relations avec les anciens détenus;
- (e) De négligence grossière de ses devoirs, avec le résultat que des détenus ont tenté de s'évader.

Les accusations, comme le dit le docteur Edwards lui-même, sont basées principalement sur les renseignements que lui a fournis le major Hughes: “J'ai agi comme je l'ai fait, dans cette affaire, principalement à cause de ce que m'a dit le major Hughes lui-même, au sujet de chacune des accusations que j'ai mises sur le papier, que les renseignements provenaient de lui en premier lieu, et on y a ajouté lorsque des plaintes ont été faites de temps à autre, par écrit ou verbalement, par différents gardes et ex-gardes de l'institution”. M. Stewart, l'avocat du gouvernement, mentionne aussi le major Hughes comme étant le principal témoin.

Le major Hughes lui-même dit: Lorsque j'étais chef des gardiens, je ne croyais pas que les hommes avaient beaucoup raison de se plaindre à ce sujet, mais dernièrement on a raconté bien des choses. Je ne puis vous donner cela, mais les registres le feront voir.

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

Parmi les gardes et ex-gardes que le major Hughes a mentionnés dans son témoignage, ceux dont les noms suivent ont comparu, et nous donnons ci-après un résumé de leur témoignage au sujet de l'accusation de persécution mesquine et constante des gardes:—

Nom.	Pages.	Résumé du témoignage.
Clyde	323-4	Pas interrogé au sujet du traitement des gardes.
Curtis	921	" " " "
Crier	417-18	" " " "
Redden	419-424	" " " "
Rutherford	431-2	" " " "
Godkin	591-611	" " " "
James Doyle	899	" " " "
Derry	868-872	" " " "
Holland	927	" " " "
Powell	1002-4	" " " "
Robert Aikins	898	" " " "
Paynter	1140-1	" " " "
Madden	1192-1202	" " " "
Marsh	658	Il n'y a pas eu de favoritisme.
Fegg	889-892	" " " "
Wilson	1121-2	Il n'y a réellement pas de postes favoris.
McCuade	434-456	" Je n'ai rien contre lui," c'est-à-dire contre le sous-directeur.
Montgomery	313-4	Se plaint de ce qu'il n'a pas été changé de poste aussi souvent que d'autres.
Smith	324-364	Se plaint d'avoir été renvoyé sans raison, mais que ce n'est pas la faute du sous-directeur.
George Aikins	385-416	Se plaint de ce que le sous-directeur l'a épié et lui a fait des remontrances en présence des détenus.
Bannister	425-430	Se plaint d'avoir été réprimandé en présence des gardes et des détenus.
Bryant	786-791	Son témoignage au sujet de ce dont il se plaint n'est d'aucune valeur.
Mills	792-796	" " " "
Caughy	1112-5	" " " "
Davis	893-7	Se plaint de choses futiles
Johnston	289-299	" " " "
Ingledeu	300-11 570-80	A tenu un livre de notes—témoigne volontiers contre le sous-directeur—pas interrogé au sujet du favoritisme.
Cook	901	Rien.
Patterson	978 1002	Blâme le sous-directeur pour son renvoi, mais ne peut rien prouver.

L'avocat conseil, à propos de cette accusation, nous renvoie avec raison au témoignage du major Hughes aux listes de service préparées par le sous-directeur qui, selon lui, forment "la meilleure preuve à l'appui de cette accusation", et enfin, au témoignage du docteur Platt.

Le témoignage du major Hughes, auquel on nous renvoie, a trait uniquement à ce qu'on appelle le "favoritisme". Citons le plaidoyer de l'avocat du gouvernement: "Le sous-directeur a consciemment ou inconsciemment préféré des gardiens pratiquant sa religion, et a donné l'avantage à des catholiques romains au détriment des protestants, lorsqu'il s'agissait de nommer les officiers aux différents postes de la prison".

Après avoir examiné attentivement la liste de service, nous ne voyons pas que cette accusation ait lieu d'être.

Les témoignages se contredisent à l'effet de prouver qu'il y avait des postes valant mieux que d'autres et quels étaient ces postes. Le gardien Fegg est le premier témoin mentionné par le major Hughes comme ayant parlé de cette question de "favoritisme". Le témoignage de Fegg a été soumis au major Hughes et se lit ainsi:

"Q. Savez-vous s'il a fait preuve de favoritisme à l'égard d'un gardien en particulier?—R. Je ne saurais dire qu'un homme entre autres ait été persécuté ou favorisé. Je ne saurais dire non plus qu'on ait accordé des faveurs."

4 GEORGE V, A. 1914

Parlant de Fegg, le major dit: "Cet homme se croyait l'homme le plus méconnu du monde".

D'autres gardiens que le major Hughes avait indiqués comme devant témoigner au sujet de ce favoritisme, ont rendu un témoignage semblable à celui de Fegg. Pour une raison ou pour une autre, ils avaient laissé entendre au major Hughes des choses qu'ils ne pouvaient affirmer en rendant témoignage.

Le témoignage du docteur Platt à ce sujet devrait avoir plus de poids que celui de tout autre témoin, parce que sa position lui permettait de connaître exactement les faits. Ce témoignage montre que lorsqu'il s'agissait de nommer un gardien à un poste, il ne s'occupait nullement de la question de religion, et il croyait que le sous-directeur était aussi consciencieux dans son administration.

Le docteur Platt a été directeur de 1899 à 1913. Il a donc eu suffisamment d'expérience pour faire autorité sur ce point. On se figure difficilement qu'il n'eût pas découvert des cas de favoritisme s'il en avait existé.

Nous citons les passages suivants de son témoignage, qui ont trait à l'accusation en question:—

"Quant au choix des gardiens pour les postes à remplir", dit-il, "le sous-directeur est responsable de ces nominations et doit les soumettre au directeur."

"Q. Et si l'on faisait des plaintes, c'est à vous qu'on les adresserait et vous régleriez la difficulté?—R. Si nous jugions qu'il y eût lieu de le faire, nous demanderions au sous-directeur de revenir sur les nominations faites."

"Chaque fois que le sous-directeur croyait qu'on devait faire un changement avantageux, il m'en parlait le mois précédent; de mon côté, si je jugeais qu'un homme dût mieux remplir une certaine position, je m'en ouvrais au sous-directeur.

"Q. De sorte que vous cherchiez tous les deux à faire le choix qui serait le plus profitable à l'administration de la prison?—R. C'est l'ambition que j'avais et je croyais que c'était aussi son ambition.

"Q. Ainsi donc, lorsque la liste de service était préparée, vers la fin du mois, elle vous était soumise?—R. Oui, et je crois que l'on trouvera invariablement une signature au bas de chaque liste."

"Q. Exposait-on des griefs comme celui dont il s'agit actuellement?—R. Je ne crois pas qu'on devrait donner à ces plaintes le nom de grief.

"Q. Combien vous en est-il venu de ces plaintes?—R. Je ne saurais dire; au cours de mes treize ans de service, je ne crois pas en avoir entendu, en tout, plus de trois ou quatre en treize ans."

"Si une plainte de ce genre venait à mes oreilles, même par hasard, j'en parlais au sous-directeur et je lui conseillais, quand la chose était possible, d'éviter ce qui pouvait sembler justifier ces plaintes. Je ne pense pas qu'il en soit jamais résulté le moindre changement. Je ne crois pas même qu'un seul changement ait jamais été suggéré." Il me répondait simplement en disant: "Eh bien, que désirez-vous que je fasse—ne vais-je pas placer un homme au poste que j'estime lui convenir"? Je répliquais: "Vous devez servir les intérêts de la prison et non de l'Eglise; ne vous occupez pas de ces commentaires."

Le règlement qui a trait à cette partie de l'administration se lit comme suit:—

"42. Il (le sous-directeur) indiquera, avec l'approbation du directeur, les fonctions que chaque fonctionnaire doit remplir durant le jour, et il inscrira cet ordre de fonctions sur la liste de service."

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

Le docteur Platt déclare que trois ou quatre plaintes de ce genre ont été faites durant ses treize années de service, et il a refusé d'intervenir. Le directeur estimait que ces plaintes n'étaient pas justifiées et rien dans les témoignages que nous avons entendus ne nous permet de dire qu'il faisait erreur en cela.

Les relations peu amicales qui existaient entre le major Hughes et le sous-directeur étaient connues de tout le monde dans la maison et certains fonctionnaires semblent en avoir profité pour créer de la discorde.

Le major Hughes semble avoir été trompé par les commentaires des gardiens. A la fin de l'enquête, il fut rappelé dans la boîte des témoins, et voici ses paroles :

“J'ai lu dans les journaux, j'ignore si c'est vrai ou faux, que les officiers déclarent dans leurs témoignages qu'ils n'avaient pas de plaintes à faire. Il n'y a qu'une expression pour qualifier leur conduite : pendant des mois, ils ont rempli l'air de leurs plaintes au sujet de la façon indigne dont on les traitait et des injustices commises à leur détriment, et les voilà qui viennent ensuite, suivant ce que j'ai lu dans les journaux de l'Ouest, déclarer qu'il ne se commettait pas d'injustice.”

Les accusations qui ont été portées semblent dues en grande partie au malheureux esprit de méfiance et de soupçon qui existait dans l'institution et qui apparemment provenait du système administratif, particulièrement en ce qui concerne les nominations, les influences politiques, les rivalités religieuses et les jalousies de partisans.

Certains gardiens ont émis de prétendus griefs, estimant qu'on ne leur rendait pas justice dans la distribution des postes ; d'autres assurent qu'il n'y a pas de postes valant mieux que d'autres, et ils ne s'entendent pas quant aux postes qui seraient les meilleurs. Un gardien se plaint d'avoir été espionné par le sous-directeur, quand celui-ci le surveillait simplement pour voir s'il s'acquittait bien de ses fonctions. Un gardien, que l'on a renvoyé, prétend qu'un parjure a été commis au sujet d'une difficulté survenue en 1898. Les témoignages apportés à l'appui de cette accusation se résument à l'affirmation non corroborée du témoin, qui prête au sous-directeur une déclaration verbale faite au cours de l'enquête pénitentiaire instituée par le directeur il y a quinze ans.

Accusation (b)—Partisannerie politique.

A l'appui de cette accusation, le seul argument de l'avocat de la Couronne est que le gardien Aikins a affirmé dans son témoignage que “le sous-directeur a manqué de respect en parlant du docteur Edwards, candidat aux dernières élections fédérales.” Le sous-directeur proteste qu'il ne s'est jamais mêlé de politique, et nous jugeons qu'il ne s'est pas rendu coupable de partisannerie.

Les accusations (c) et (d) ont été mises de côté parce qu'elles dataient de plus de cinq ans ; nous avons expliqué nos raisons ailleurs.

Accusation (e)—Le sous-directeur serait coupable de grande négligence dans l'accomplissement de sa tâche avec le résultat que des prisonniers ont tenté de s'évader.

Le cas dont il s'agit ici en particulier est celui de Chartrand, un détenu qui a réussi à couper les barreaux de sa cellule et à parvenir à la cour de la prison, et on accuse le sous-directeur d'avoir laissé ce condamné sous la surveillance d'un gardien inexpérimenté et d'un autre gardien incapable. Le ministre a fait tenir une enquête dans le temps et les gardiens Smith et McConville ont été suspendus pour leur conduite en cette circonstance. Il n'y a rien dans les notes de cette enquête qui indique que le sous-directeur fût blâmable, et rien de ce qui nous a été soumis nous justifierait de conclure différemment.

Le 10 avril 1912, le docteur Platt, référant à cette fuite, après l'enquête, déclare: "Un condamné considéré dangereux et pour lequel on exigeait une surveillance spéciale s'est enfui dans des circonstances qui nous amènent à conclure que des fonctions régulières, importantes et impérieuses ont été ou négligées ou remplies avec un esprit de routine bien coupable."

Le docteur Platt mentionne la suspension de McConville et de Smith en cette circonstance, mais rien dans son rapport ne laisse entendre le moindre blâme concernant la conduite du sous-directeur. Le dossier de cette affaire contient 30 pages de rapports et de témoignages du directeur, du sous-directeur, des gardes et gardiens, etc.

Le rapport de l'inspecteur, en date du 12 avril 1912, ne mentionne pas le sous-directeur et ne dit rien qui lui soit préjudiciable.

Par ailleurs, le ministre parle de "l'insuffisance de surveillance voulue" et "partage l'avis que le directeur et le sous-directeur devraient être censurés pour n'avoir pas profité de l'avertissement qui leur était donné par la tentative d'évasion l'année précédente dans une cellule voisine", etc., etc. Le rapport de l'inspecteur ne comporte aucun avis semblable de censure, et nous n'en voyons pas dans le dossier, de sorte que nous ne pouvons pas voir la signification exacte qu'il faut donner à ce mot. Mais, considérant que toute cette affaire a été étudiée à fond et jugée par le ministre au moment où le fait s'est produit, nous ne croyons pas qu'il convienne d'en faire le sujet d'une accusation devant la Commission. En tout cas, tout le dossier a été déposé et peut être étudié si le ministre est d'avis qu'une nouvelle enquête s'impose.

L'accusation de Grier.

L'avocat de la Couronne commente un incident mentionné dans le témoignage de l'ancien gardien Grier, qui déclare qu'alors qu'il était de service à l'asile, en 1906, il découvrit le détenu Bishop "cherchant à se pendre" et coupa la corde. Le sous-directeur lui demanda ensuite pourquoi il n'avait pas remonté son horloge en temps. Le gardien s'expliqua et le sous-directeur de lui dire: "Si j'apercevais un détenu en train de se pendre, je le laisserais faire et je m'occuperais de remonter mon horloge d'abord". L'ancien gardien Marsh rapporte dans son témoignage une expression semblable du sous-directeur par rapport à une tentative de se pendre du même détenu. Le sous-directeur aurait dit que "Marsh avait bien fait de remonter d'abord son horloge et qu'il ne se trouvait pas en faute". Marsh ne donne aucune date à laquelle ce fait se serait produit, mais les registres indiquent qu'il a empêché Bishop de se pendre le 22 mars 1899.

Ces déclarations pourraient indiquer le peu de cas que le sous-directeur ferait de la vie et qu'il attachait de l'importance à la discipline au point de lui subordonner les instincts humanitaires. Ces déclarations, toutefois, sont les seules qu'on possède. Elles ne s'accordent pas avec la conduite du fonctionnaire accusé, à en juger par les témoignages que nous avons devant nous. En étudiant les accusations portées contre le sous-directeur, vingt gardiens actuels et anciens ont rendu témoignage et pas un seul cas n'a été cité de cruauté ou d'humanité à l'égard des prisonniers. Le témoignage de Grier n'est pas corroboré par les registres des prisons. Les registres indiquent que Bishop a essayé de se pendre à deux reprises, le 9 juin 1899 et le 22 mars 1899. La première fois il en fut empêché par le gardien Davis, et la seconde par le gardien Marsh; le nom de Grier n'apparaît nulle part. Il n'y a pas d'autre rapport d'une tentative de suicide de la part de Bishop. S'il y en avait eu un autre, elle serait enregistrée. Grier prétend qu'il a empêché Bishop de se pendre en 1906. Or, les registres indiquent que Bishop est mort de tuberculose en 1904. Quoi qu'il en soit, le fait a dû se produire il y a quinze ans, et la mémoire des témoins tant pour les dates que pour les paroles qui se seraient dites peut faire défaut. Ce que nous avons nous-

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

même vu et entendu doit nous guider pour juger de la valeur des expressions que l'on prête au sous-directeur. Pendant les trois mois qu'a duré la présente enquête il a été soumis à la surveillance la plus sévère et rien dans sa conduite ne permet de croire qu'il soit cruel ou inhumain.

Autres accusations.

Les accusations portées par le docteur Edwards, contre le surveillant Wilson, se lisent comme suit:—

“ J'accuse par les présentes R. W. Wilson, pharmacien du pénitencier de Portsmouth, d'avoir négligé de remplir ses fonctions de propos délibéré et à plusieurs reprises. A l'appui de l'accusation susdite je demande que les personnes suivantes soient appelées à témoigner, savoir:—

“ H. S. Begg, surveillant adjoint de l'hôpital.

“ D. Godkin, gardien de nuit.

“ F. Ingledew.”

Les accusations portées contre le surveillant Wilson sont aussi imprécises que les autres et découlent des témoignages et de la plaidoirie. En somme, il est accusé de ne s'être pas levé la nuit pour prendre soin des patients qui mouraient et ceci se serait produit plusieurs fois. Le gardien Ingledew témoigne à cet effet, ainsi que le gardien Godkin. Le témoignage de Wilson, pour sa défense y est inclus.

Wilson a été appelé à secourir les patients Bunyan, Lottridge, Eastlake et Huckle. Le docteur Phelan déclare que Huckle était un diffamateur et le colonel Irvine dit qu'il était un des pires prisonniers, auquel on ne pouvait absolument pas se fier; les autres patients sont morts. Dans son témoignage, le docteur Phelan exonore Wilson de cette accusation.

Vos commissaires sont d'avis que ces patients étaient des cas désespérés et que Wilson n'eût pu les secourir d'aucune façon en se levant pour en prendre soin. Cependant, nous croyons que le docteur ou son représentant devrait se trouver près des malades lorsque ceux-ci sont à la dernière extrémité et il devrait y avoir des règlements à cet effet.

Plus loin on trouve les accusations portées par le surveillant Wilson contre Ingledew:—

A plusieurs reprises il n'a pas fait sa tournée régulière et il a dormi ou s'est reposé durant de longues heures la nuit. Pendant ce temps, le garde de confiance des condamnés avait les clés du gardien et faisait le remontage régulier de l'horloge électrique, afin que celle-ci indiquât le service coutumier aux yeux du sous-directeur.

A plusieurs reprises il a apporté de l'extérieur divers articles et des vivres, qui furent donnés aux détenus et employés par eux, et il leur a aussi fourni du tabac et des pipes.

Il y a des témoignages à l'appui de la première accusation par les détenus Watson, Dichu et Mitchell, mais Ingledew en nie la véracité. Nous ne nous croyons pas devoir accepter les témoignages des détenus dans les circonstances qui nous ont été révélées. Les mêmes remarques s'appliquent à la seconde accusation.

Le docteur Edwards porte les accusations suivantes contre le docteur Phelan:—

“ J'accuse le docteur Phelan

“ (a) D'une partisanerie politique coupable.

“ (b) D'avoir employé des expressions violentes et indécentes à l'adresse d'un gardien en présence d'autres gardiens.

4 GEORGE V, A. 1914

“(c) D’avoir été de connivence pour permettre à un gardien de ne pas se trouver à un procès en contestation d’élection, alors que ce gardien était un des témoins importants.

“(d) De concussion, en demandant de l’argent aux gardiens et en en acceptant, argent auquel il n’avait aucun droit.”

L’avocat du gouvernement dit avec raison : “Je ne me propose pas de soutenir que les témoignages appuient l’accusation de partisanerie politique.” Voir discussion sur la prescription de cinq ans.

Accusation (b).—L’accusation d’avoir “employé des expressions violentes et indécentes à l’adresse d’un gardien en présence d’autres gardiens” est maintenue, mais on prétend que ces paroles n’étaient pas dites sérieusement. Les témoignages nous laissent dans le doute. En tout cas, le docteur a oublié la dignité de sa charge et la discipline qui convient à une prison en employant les paroles en question. Cet incident indique un état de choses regrettables. Voir témoignage.

Accusation (c).—La Commission n’a pas cru qu’elle fût compétente à rendre jugement. Le fait s’est produit il y a treize ans. Plusieurs témoins sont morts. Cela n’affecte en aucune manière l’administration actuelle de la prison.

Accusation (d).—Accusation de concussion, alléguant que le docteur Phelan aurait demandé de l’argent aux gardiens et qu’il en aurait reçu, alors qu’il n’y avait aucun droit.

Le docteur Phelan reconnaît avoir demandé et reçu des honoraires bien peu élevés en quatre circonstances, où il s’agissait de certifier les aptitudes physiques d’un candidat à la position de gardien. Ceci est une contravention aux règlements, puisque le docteur ne doit plus exercer sa profession. Il assure qu’il n’a exigé rien de semblable depuis plusieurs années. Le montant qu’il s’est ainsi approprié s’élève à \$4.

Les accusations précédentes sont les seules que le docteur Edwards ait portées contre le docteur Phelan.

L’avocat représentant le gouvernement s’est servi des témoignages des détenus pour soutenir que le docteur avait été négligent et dur dans sa façon de traiter les détenus. Aucune accusation semblable n’a été portée contre le docteur Phelan et celui-ci n’avait pas à se justifier sur ce point. Les témoignages des prisonniers se contredisent. Les uns assurent qu’ils ont été bien traités, les autres jurent qu’ils ont été mal soignés. La preuve est demeurée insuffisante, et nous ne sommes pas en état de rendre jugement.

Les accusations portées contre H. S. Begg sont les suivantes:—

1. Négligence coupable dans la préparation et la composition de certains remèdes, en particulier dans la préparation d’un onguent contenant de l’opium.

2. Négligence dans l’accomplissement de ses fonctions pour avoir omis d’obéir à certaines ordonnances, et en particulier pour avoir manqué de donner des remèdes spéciaux à un détenu du nom de Lawrence la nuit de sa mort, pour n’avoir pas suivi les directions quant à la diète indiquées sur la feuille d’ordonnance dans le cas d’un prisonnier du nom de Laird, et enfin pour avoir refusé et négligé de donner des remèdes tenus sous clef.

3. Négligence dans l’accomplissement de ses fonctions pour n’avoir pas fourni aux patients la nourriture indiquée sur la feuille d’ordonnance, et pour être parti avec les clefs alors que les provisions étaient sous clef et inaccessibles jusqu’au moment où on peut se procurer d’autres clefs.

4. Insolence et insubordination à l’égard du surveillant, tant par la façon de lui parler que de se conduire en sa présence, ou par des commentaires en son absence, et en refusant et en négligeant d’obéir à ses ordres.

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

5. Fausses inscriptions dans les registres tenus par les fonctionnaires de l'infirmierie.

Les témoignages montrent qu'à partir de la nomination de Wilson, il y a eu conflit entre Begg et Wilson. Begg a été coupable de plusieurs fautes peu graves, soit en refusant d'obéir, soit en négligeant de remplir certaines fonctions.

Des changements ont été introduits en divers endroits dans les registres de l'infirmierie, diminuant le nombre de jours que Begg a été absent pour cause de maladie. Begg nie en être l'auteur, et il n'a pas été démontré que de tels changements pouvaient lui profiter. On n'a pas fait venir d'experts en écriture pour juger si ces changements étaient bien de la main de Begg. M. Begg a été suspendu une fois par ses chefs et réprimandé à plusieurs reprises. Il ne s'entendait pas bien avec M. Gunn. Sa conduite à l'égard de Wilson était inconvenable et propre à détruire la discipline.

L'antagonisme entre Wilson et Begg est dû en partie à une animosité personnelle et en partie aux dimensions générales au sein de l'administration. Il en résulte un état de choses absolument préjudiciable à l'institution. La meilleure solution de ces difficultés serait de réorganiser le personnel de l'hôpital, et c'est la recommandation que nous faisons.

CHÂTIMENT CORPOREL OU RÉFORME MORALE.

Si le châtimement du criminel est le seul but que poursuit la société, les pénitenciers du Canada remplissent toutes les conditions voulues. Le principe y domine, qui gouvernait les vieilles prisons, et en vertu duquel il fallait non seulement châtier le criminel en le privant de sa liberté et en l'enfermant derrière des barres de fer et entre des murs de pierre, mais étendre durement sur lui la main vengeresse de la justice jusque dans sa prison. On préconise ce système en prétendant que le prisonnier doit subir un régime pénitentiaire qui le détournera du crime pour toujours à sa sortie de prison. C'est un système basé sur l'esprit de vengeance, sur le manque de confiance et sur la crainte.

Il est indéniable que dans le monde entier la tendance dans l'administration des pénitenciers est d'abandonner l'idée d'un châtimement pur et simple pour travailler à la réforme des criminels. On a compris que pour rendre justice à la société, il n'était pas nécessaire d'être injuste à l'égard du coupable, et que tout en emprisonnant les malfaiteurs et les gens coupables de crime, rien n'obligeait à les humilier et à les torturer durant leur incarcération. On reconnaît que le prisonnier a certains droits que la société doit respecter. Il a droit à accomplir un travail industriel dans des conditions hygiéniques, à recevoir une somme raisonnable d'éducation morale et industrielle, et bref à toute l'assistance possible en vue de le ramener à de meilleurs sentiments à l'égard de la société. Du point de vue économique, la réforme du criminel est d'une importance souveraine pour l'Etat. Le pénitencier qui n'a d'autre fin que de châtier, est l'institution la plus coûteuse à maintenir. Les prisonniers restent oisifs ou sont employés à des travaux qui ne sont ni utiles ni profitables à l'Etat.

Il y a actuellement environ 2,000 détenus dans les pénitenciers du Dominion, et le maintien de ces institutions coûte à l'Etat une somme annuelle de \$632,000. En inaugurant un régime de travail industriel approprié, il serait possible de rendre ce fardeau beaucoup moins lourd et finalement d'avoir des pénitenciers dont les revenus paieraient le coût d'entretien. Mais à un point de vue plus élevé, il appartient assurément à la société d'adopter un régime humanitaire au sein des pénitenciers et d'encourager autant que possible le malheureux qui veut changer de conduite. Toute attitude contraire serait une négation des principes à la base du christianisme et de la civilisation. L'église et toutes les institutions qu'elle a créées s'efforcent par tous les moyens possibles d'arracher au crime le jeune délinquant qui est en liberté. Pour-

4 GEORGE V, A. 1914

quoi l'infortuné qui mérite peut-être autant d'intérêt que l'autre, et que l'on tient en prison, est-il laissé à lui-même, les cheveux tondus et revêtu d'une camisole, pour entendre la parole divine de pardon adressée au pécheur? Pourquoi est-il laissé à ses seules ressources dans la solitude et la noirceur de sa cellule, ou employé à un travail qui l'humilie, le décourage ou l'abrutit? Pour justifier un régime pénitentiaire fait uniquement de châtement, il faut considérer le prisonnier un être à part, qui diffère des autres hommes et qui n'est pas sensible aux bons traitements, mais s'endurcit lorsqu'on lui prodigue des bontés, et se décourage et se soumet lorsqu'on est cruel à son égard. Et nous avons malheureusement lieu de croire que cet état d'esprit prévaut dans l'administration de nos pénitenciers. Voir le témoignage rend par l'inspecteur Stewart.

“ Q. Revenant à la question de réunir les détenus dans une salle à manger commune, une des objections était la crainte d'une mutinerie, et l'autre le refus des détenus de meilleure condition de manger avec les criminels de classe inférieure?—R. Oui.

“ Q. N'aurait-on pas pu faire disparaître cette objection à l'aide d'une classification?—R. Non, cela aurait pour effet de créer une classe privilégiée, qui susciterait de la méfiance et des jalousies.

“ Q. Mais n'y a-t-il pas un esprit d'émulation entre les prisonniers, et ne veulent-ils pas suivre l'exemple de celui qui a été récompensé pour sa bonne conduite?—R. Vous parlez d'émulation entre les prisonniers; mais, les neuf dixièmes de ceux qui se conduisent bien le font en vue d'abrégier leur séjour en prison.

“ Q. Ces prisonniers diffèrent-ils des autres hommes?—R. Ils diffèrent beaucoup, ou autrement ils ne seraient pas en prison.

“ Q. Je ne partage pas votre manière de voir, mon cher monsieur.—R. Alors, le juge aurait tort.

“ Q. Il est ridicule de prétendre que l'humanité est divisée en deux classes, que tous les hommes méchants sont en prison et que tous les bons garçons ne s'y trouvent pas?—R. Ce n'est pas mon avis, non plus. Il y a beaucoup de gens qui n'y sont pas qui devraient y être.

“ Q. Je soutiens qu'il y a au pénitencier des hommes aussi sensibles aux bons traitements que s'ils jouissaient de leur liberté et étaient l'objet d'égards quotidiens?—R. Vous faites cette affirmation, j'en ai bien peur, parce que vous ne comprenez pas la nature des criminels.”

Et plus loin la question de divertissement à donner aux prisonniers de temps en temps est discutée avec l'inspecteur Stewart. On lui demande :

“ Q. Quelle objection a-t-on à donner des divertissements?—R. En premier lieu, cela occasionne des querelles et des jalousies, au sujet de savoir quels sont ceux qui auraient les rôles principaux et ceux qui prendront part aux représentations.

“ Q. Je ne parle pas de représentations qu'ils donneraient eux-mêmes, mais supposons que vous obteniez le concours des habitants de Kingston qui viendraient donner une représentation au pénitencier?—R. Je crois que ces soirées ennuieraient les prisonniers plus qu'elles ne les rendraient reconnaissants.

“ Q. Cela doit déprimer terriblement l'esprit que de vivre dans une pareille institution?—R. C'est possible. En règle générale, les prisonniers aiment mieux se trouver seuls que d'être groupés ensemble. S'ils sont réunis tous ensemble, il y a le danger qu'ils échangent des billets et qu'ils trouvent des prétextes pour crier à l'injustice.

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

“Q. À quoi attribuez-vous l’indifférence de ces hommes à l’égard des amusements que goûtent les gens de l’extérieur?—R. Le véritable malfaiteur est d’ordinaire la pire sorte d’égoïste. Il méprise le patron qui prêche, il méprise le directeur de la prison, et il dédaigne l’opinion de tout le monde pour s’en tenir à ses idées.

“Q. Et votre discipline pénitentiaire est organisée et exécutée en vue du véritable malfaiteur, et uniquement de ce malfaiteur?—R. Oui.

“Q. Et que faites-vous pour celui qui n’est pas un malfaiteur reconnu et qui ne veut pas le devenir?—R. C’est un malheur qu’il soit ici, mais nous devons faire nos règles et règlements en vue des pires malfaiteurs qui peuvent survenir. Il nous faut agir ainsi, parce que nous ne pouvons pas juger à quelle catégorie appartient un prisonnier quand il nous arrive et prétend appartenir à une classe plutôt qu’à une autre.”

Dans le témoignage du sous-directeur nous voyons que seulement vingt-cinq pour cent des cinq cents prisonniers ont fait l’objet de mauvais rapports, que beaucoup des détenus cités pour inconduite ont commis des fautes qui leur valent seulement un avertissement et non punition, et qu’enfin un bon nombre d’autres ne méritent qu’une légère punition. Le nombre de prisonniers qui manquent malicieusement aux règlements, “des hommes difficiles à conduire”, s’élève au dire du sous-directeur à trente-cinq ou quarante, soit une moyenne de huit pour cent. On fera remarquer qu’il y a des criminels endurcis, qui se conforment strictement aux règlements parce qu’ils s’en trouvent mieux. Des cas de ce genre existent, il n’y a aucun doute; mais l’expérience générale dans l’administration des prisons démontre que le malfaiteur pervers ne peut tenir le rôle d’un bon prisonnier, et que celui qui observe les règlements peut être amené à respecter les lois une fois libéré. De même, il ne faut pas conclure que le prisonnier cité pour inconduite n’a pas en lui les éléments pour devenir un bon citoyen et que c’est un cas désespéré. Là où la moindre infraction à une routine journalière monotone est considérée une faute, il est évident que bien des bons garçons peuvent être cités comme ayant manqué aux règlements. Admettant donc, que le nombre des prisonniers bien disposés qui violent les règlements compense le nombre de ceux dont la bonne conduite n’est pas sincère, nous croyons pouvoir affirmer qu’au moins soixante-quinze pour cent des détenus de Portsmouth laissent espérer qu’ils se réformeront. Si tel est le cas, est-il sage d’imposer à tous un régime destiné uniquement, selon les paroles de l’inspecteur Stewart, aux pires criminels?”

ORIGINE DU MOUVEMENT DE RÉFORME DANS LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

En certains milieux on s’imagine que l’idée de réformer le régime pénitentiaire est un engouement chez des personnes bien intentionnées, mais peu averties, et qui provient d’une sympathie mal placée à l’égard des criminels. On croit aussi que c’est une innovation de nos temps modernes et que ce mouvement a originé et s’est développé chez nos voisins du sud, où ses résultats ont été nuls. Une étude sommaire de l’histoire de la discipline pénitentiaire dans le monde entier montre que cette idée de réforme date de bien loin et qu’elle n’est le fait d’aucun peuple en particulier. Presque chacune des nations de l’ouest et du sud de l’Europe peuvent se réclamer d’avoir contribué de quelque manière à la solution pratique de ce problème. L’Anglais Howard et l’Italien Beccaria, à la fin du dix-huitième siècle, ont attiré l’attention du public sur les cruautés du régime pénitentiaire. Vers le même temps, Vilain donnait à la prison de Gand une démonstration pratique de la nouvelle loi gouvernant les pénitenciers. Cette prison avait pour but reconnu, nous dit-on, de réformer les criminels. Le travail était à la base du système, non un travail qui consistait à trouver une manivelle, à faire de l’étau ou à casser de la pierre, mais un travail

4 GEORGE V, A. 1914

industriel donnant des résultats. On peut lire encore aujourd'hui avec profit la description que le docteur F. H. Wines fait du travail accompli par Vilain dans sa prison de Gand, il y a près d'un siècle et demi:—

“Vilain estimait que le travail industriel est l'instrument par excellence pour opérer la réforme du criminel. Il insistait sur l'importance d'enseigner un métier au prisonnier de façon à le mettre en état de gagner honnêtement son existence, une fois libéré. Dans le choix des travaux industriels à la prison, il comprenait le besoin d'adopter ceux qui feraient le moins de concurrence aux travailleurs libres. Il s'efforçait de trouver des métiers que la population de la Flandre n'exerçait pas, et dont l'introduction pourrait bénéficier aux Flamands. De fait, il y avait une grande variété d'occupations en honneur dans la prison, entre autres: le cardage, le filage, le tissage, les métiers de bottier, de tailleur, de menuisier, la fabrique de la laine et des cordes de coton. Afin d'encourager les prisonniers au travail, il leur accordait un certain pourcentage sur les recettes et l'avantage de faire du travail supplémentaire. Une partie de leurs profits leur était remise et ils pouvaient dépenser cet argent dans la prison; le reste servait à former un montant qui leur était remis à leur sortie de prison et ne les laissait pas sans le sou, ce qui aurait favorisé leur rechute. Chaque prisonnier avait sa cellule la nuit; les ateliers étaient en commun et les repas étaient servis à une table commune. Un médecin et un aumônier étaient attachés à l'institution et y avaient leur demeure. On voyait à bien grouper les criminels. Les malfaiteurs étaient séparés des délinquants et des vagabonds, les femmes habitaient une maison à part, et Vilain se proposait de créer une institution pour les mineurs.”

Malheureusement, l'œuvre de la prison de Gand fut interrompue. Des intéressés réussirent à circonvenir l'empereur et les travaux industriels cessèrent. Howard, qui visita la prison en 1783, déclare: “J'y ai trouvé de grands changements et pour le plus grand malheur de l'institution; la fabrique si florissante et si utile a été détruite et les métiers et les instruments ont été vendus. Ce qui devrait faire l'objet de pareilles institutions est maintenant perdu de vue à Gand.

Nous voyons donc que le problème dont nous nous occupons est très ancien et très pratique. Les principes qui doivent servir à la solution n'ont pas changé avec les années, et les influences sont les mêmes aussi qui travaillent au succès ou à la faillite de l'entreprise. Ceux qui préconisent la réforme sont soutenus par la foi que Vilain aurait dans le bon cœur des prisonniers, bien qu'ils aient à lutter contre la croyance chez plusieurs que tous les détenus sont des cas désespérés. Les dignes successeurs des “parties intéressées” qui réussirent à circonvenir l'empereur et firent fermer les fabriques de Gand protestent encore à haute voix qu'ils veulent bien que les prisonniers travaillent, pourvu qu'ils n'accomplissent rien.

CLASSIFICATION.

La classification de nos détenus est un problème d'une difficulté considérable. Ces détenus comprennent toutes sortes de délinquants: le condamné pour première offense et le récidiviste; le criminel d'occasion et le criminel endurci; le garçonnet et le vieillard; l'athlète et l'invalidé; le fin matois et l'imbécile. Le partage actuel, entre les autorités provinciales et fédérale, de la responsabilité de la garde des criminels est peu scientifique. La province prend soin de tous ceux dont la durée de détention doit être inférieure à deux ans. Ceux qui sont condamnés à deux ans ou plus passent sous la juridiction du gouvernement fédéral. Ainsi, nous avons à Kingston des garçons de seize à vingt et un qui purgent leur première sentence en prison dans des conditions qui ne peuvent pas contribuer à leur amélioration, tandis

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

qu'au réformatoire provincial de Guelph il y a des hommes qui, d'une sentence à l'autre, passent leur vie emprisonnés. Ce côté de la situation a été examiné par un comité spécial de la législature de l'Ontario, en 1908. Les conclusions auxquelles ce comité en est venu sont encore plus vraies aujourd'hui. Les voici:—

“ Les rapports de l'an dernier indiquent que soixante-dix pour cent des prisonniers incarcérés dans la prison centrale étaient des condamnés pour première offense, et que cinquante-sept pour cent étaient au-dessous de trente ans. Le mélange inconsidéré de ces condamnés pour première offense et des criminels endurcis et dissolus est une particularité déplorable de notre système actuel. Pour parler doucement, l'Etat ne donne pas au jeune homme qui se trompe une chance raisonnable de s'améliorer en l'atroupant avec ceux qui sont décidés de mener une vie criminelle.

“ A l'heure actuelle, il y a de trente à quarante jeunes gens entre dix-sept et vingt et un ans, au pénitencier de Kingston, venant de l'Ontario, dont on aurait pu s'occuper avec succès dans un réformatoire moderne. Les gardiens du pénitencier, dans leur dernier rapport, déclarent que les perspectives concernant la réformation de ces jeunes gens étaient dans la proportion d'un sur mille au plus.

“ Au lieu de maintenir arbitrairement la condamnation à deux ans comme la borne qui sépare la prison centrale du pénitencier, on ferait beaucoup mieux de réserver la prison provinciale aux seuls condamnés pour première offense, abstraction faite de la longueur du terme qu'ils ont à passer en geôle.”

Il semble à votre Commission qu'une modification du système actuel d'après le principe suggéré n'entraînerait pas un déplacement considérable du fardeau du maintien des prisons tel que partagé aujourd'hui entre les autorités provinciales et fédérale. En tout cas, il ne peut pas beaucoup y avoir deux manières de voir quant à la logique d'un système de classification des prisonniers. L'Angleterre, la France, la Suisse, l'Allemagne ont abandonné depuis longtemps le parage de tous les criminels, grands et petits, sous un même toit. Le réformatoire et la prison d'Etat sont les formes sous lesquelles fonctionne le système de la république du sud, système qui est plus scientifique. Les détenus du réformatoire sont: (1) les hommes au-dessous de trente ans; (2) les condamnés pour première offense. A la prison d'Etat on envoie les délinquants plus âgés et plus endurcis.

La nécessité d'avoir une prison séparée pour les jeunes délinquants a été reconnue par sir John Thompson qui, comme ministre de la Justice, acheta un terrain et fit en partie préparer les plans d'un nouveau réformatoire à Alexandria. Pourquoi ce projet n'a-t-il pas été exécuté? On n'en sait rien. Mais vos commissaires sont d'avis que ce projet offrait un bon remède à une situation qui est allée, d'une année à l'autre, de mal en pis.

Mais comme il est impossible d'opérer le groupement par prisons séparées, il devrait être possible d'établir une classification dans chaque prison. Ce n'est que dans le but de classer les prisonniers qu'on préconise les prisons séparées. Quelqu'un a prétendu que faire une tentative de classification c'était différencier et que la différenciation était un mal qu'il fallait à tout prix éviter dans nos pénitenciers. Pourquoi la loi naturelle de la différenciation entre le bon et le mauvais ne serait-elle pas applicable dans les prisons? Le traitement scientifique des délinquants exige la différenciation partout. Peut-être un jour y aura-t-il une prison où le cas de chaque détenu sera examiné par des experts en vue d'un traitement spécial qui aura pour but sa remise dans le bon chemin. L'idée d'un pareil aboutissement peut paraître chimérique et impraticable. Mais nous pouvons sûrement, avec raison et avec justice, nous éloigner un peu de notre politique actuelle qui paraît avoir pour formule: “ Tout est son qui entre à notre moulin ”. Le vieux et le jeune, le pervers

et le bien disposé, l'endurci et le guérissable, tous sont traités comme autant de rebuts de l'humanité et mis dans le même sac.

Il y a des différenciations sous le régime actuel. Le chantier de pierre, à Kingston, est de beaucoup le pire département de l'institution, tandis que les ateliers de menuiserie et de charbonnerie sont probablement les meilleurs. Mais il y a des hommes de bonne conduite au chantier de pierre, nous dit-on, parce qu'on n'a pas d'autre ouvrage pour eux. Comparativement aux autres de l'atelier de charpenterie et de la forge, ces hommes subissent un passe-droit; et il n'y a aucune base logique à cette différenciation. S'il y avait de la classification dans la prison, les travaux du chantier de pierre pourraient être réservés exclusivement aux prisonniers du troisième ou dernier degré. Cette classification serait une différenciation motivée—récompense pour bonne conduite, punition pour mauvaise—remplaçant la différenciation actuelle, qui parfois relègue le garçon convenable aux travaux les plus abrutissants.

Il est admis qu'il y a des obstacles à la classification scientifique dans nos pénitenciers. Les édifices n'ont pas été construits dans ce but. Mais même dans les circonstances actuelles, il devrait être possible d'établir une gradation simple qui serait juste pour tous et encourageante pour les bien disposés. Dans quelques prisons, tout comme dans les pénitenciers, le système des trois catégories a bien fonctionné. A son arrivée on place un prisonnier dans la seconde catégorie. C'est de sa conduite que dépend son élévation à la première catégorie, son séjour dans la seconde ou sa descente dans la troisième. Les hommes de la première catégorie ont les meilleures positions; ceux de la troisième catégorie ont les plus désagréables. Seuls les prisonniers de la première catégorie ou de la seconde peuvent être graciés, et un détenu doit être dans la première catégorie depuis un certain temps avant d'avoir le droit de parole. Les hommes de cette catégorie peuvent être promus à la seconde et de la seconde à la première par leur bonne conduite et leur travail. Si on établit le système des honneurs, les hommes de confiance ne sont pris que dans la première catégorie. Sur cette base on peut établir un système de classification plus ou moins élaboré suivant le caractère des détenus et les résultats de l'expérience. Il peut y avoir des points faibles dans ce système de classification, mais son avantage principal est d'offrir quelque encouragement au prisonnier qui désire se conformer aux règlements de la prison et se préparer à vivre convenablement quand son terme de détention finira.

Une véritable classification exige une étude soignée et scientifique de chaque individu. Ceci ne peut se faire qu'en connaissant l'histoire complète du prisonnier. Il faut aussi faire l'étude individuelle du prisonnier pour connaître ses aptitudes pour selon tel métier et en classifiant les détenus on devrait prendre soin de leur donner une bonne préparation à la vie extérieure.

L'honorable M. Monk a proposé au parlement du Dominion, en 1909, une résolution qui a été adoptée à l'unanimité. La résolution se lit comme suit:—

“ Connaître. quels moyens pourraient être adoptés au Canada pour assurer une classification et un groupement judicieux des détenus de nos institutions pénales et de nos réformatoires.”

En réponse à cette résolution, les gardiens et les chapelains de tous les pénitenciers du Dominion ont envoyé des rapports qu'on trouvera dans le rapport annuel de 1909-10, pages 280-330. Ces hommes, à l'exception d'un, ont exposé au gouvernement la nécessité de classer les prisonniers.

Les inspecteurs qui avaient demandé ces rapports, conformément à la résolution de M. Monk, n'ont pas fait recommander au ministre de la Justice de ne prendre aucune décision à ce propos. Ils ont mis de côté le projet de classer les prisons et de grouper les condamnés pour première offense dans une prison séparée ou réformatoire

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

sous prétexte que cela serait dispendieux et ils ont fait rapport que la classification des prisonniers devrait être laissée au "criminaliste judiciaire".

LE CONDAMNÉ POUR PREMIÈRE OFFENSE.

De seize à vingt et un ans, l'homme est à se former. Ces années sont particulièrement propres aux tentations criminelles, "les années décisives pour la formation du caractère".

Les tendances animales s'affirment sans que le jeune homme possède le contrôle de lui-même, l'équilibre et le jugement mûri de l'âge adulte. La période d'adolescence est reconnue par les psychologues comme le plus critique de la vie humaine. et l'Etat n'a pas de moyens adéquats pour la diriger. Quant le jeune homme tombe entre les mains de la loi pour quelque offense, on devrait le mettre sous un régime correctif convenable et lui donner les chances d'éducation et d'entraînement industriels qui le rendraient apte à devenir un citoyen utile.

Le voleur, le meurtrier, le cambrioleur ont leur mode de vie qui est celui de leurs complices. Pour réformer ces hommes, il vous faut les persuader d'abandonner leur façon de voir la vie et d'adopter la vôtre, ce qui est difficile.

Quand au jeune homme, son genre de vie n'est pas choisi et il est possible qu'il se laisse gagner par la bonne influence. Dire qu'on ne peut pas le réformer c'est désespérer de la nature humaine. S'il peut être réformé il y a une grande responsabilité quelque part.

L'associer à de vieux criminels et ne lui offrir aucune chance de réformation, "c'est le moyen assuré de hâter sa chute". Pour n'être pas traités convenablement, nombre de ces jeunes gens deviennent des cambrioleurs, des joueurs, etc.

On a fini par se rendre compte, chez les pénologues, que pour remplir les obligations de la société à l'égard de cette classe de prisonniers, il fallait un traitement personnel, individuel et l'étude de l'individu et qu'autrement on permettait à des officiers bien disposés mais ignorants à traiter ces détenus suivant leur bon plaisir.

Qu'en faire? Voilà le problème. A Chicago, il y a la Société protectrice des adolescents qui s'occupe de cette question. Le Dr Healy passe son temps à étudier les garçons et les fillettes qui ont passé devant le tribunal des jeunes délinquants et à chercher quel traitement leur convient. Cela comporte l'étude de chaque cas particulier, mais le Dr Healy dit avec vérité qu'il en coûte moins d'examiner un cas dans cette phase que s'en occuper lorsque le sujet est devenu un criminel accompli. "Le public serait récompensé plus tard pas la diminution des crimes".

Il est possible que les enfants et les jeunes gens ne devraient pas être envoyés en prison ni subir des procédures criminelles mais être traités comme délinquants jusqu'à ce que leur sens de la responsabilité morale soit bien développé.

"L'exclusion absolue des jeunes sujets des prisons, l'établissement du système Borsdal pour le traitement des jeunes adultes, l'élimination des faibles d'esprit, tout cela est essentiel à la réforme satisfaisante de nos méthodes de répression. Cela constitue un nouveau procédé de triage par lequel les personnes ayant été jusqu'ici parquées par milliers dans nos prisons en seront exclues à l'avenir et traitées suivant leurs besoins". (Dr Quinton, ancien gouverneur de la prison de Holloway.)

LES INDUSTRIES DES PRISONS.

Les industries d'une prison font juger de sa nature. Si les industries sont de la bonne sorte et sont convenablement dirigées, le ton et la discipline de l'institution seront sûrement satisfaisants. Les ateliers actifs, le travail hygiénique, raisonné et

4 GEORGE V, A. 1914

profitable rendent les abus presque impossibles. Le prisonnier qui est occupé à un travail intéressant et propre à l'améliorer n'est pas difficile à conduire. Il n'a pas le temps ni l'inclination de préparer "des trahisons, des stratagèmes ni des pillages". Il peut y avoir été oisif et dissolu tandis qu'il jouissait de sa liberté, et pour la première fois de sa vie peut-être on lui fera apprécier les bienfaits du travail. L'augmentation de son efficacité lui donnera un encouragement nouveau. Il s'apercevra qu'il s'achemine sûrement vers une situation économique indépendante. Et quand il sortira, il verra le monde avec un cœur nouveau, car il aura acquis le goût du travail et aura découvert qu'il peut faire quelque chose et qu'il y a en cela de la satisfaction. Si, en outre de tout cela, on lui accorde un salaire basé sur son efficacité, il prendra l'ambition de travailler fidèlement et se préparera à vivre une vie nouvelle et meilleure une fois sorti.

La situation industrielle des pénitenciers du Canada sont une disgrâce pour le Dominion. On fait une tentative honnête pour tenir les employés occupés à quelque chose, mais ce n'est qu'une tentative. A la connaissance de vos commissaires, il n'y a pas un seul atelier bien outillé, bien conduit et continuellement en activité dans toutes les prisons. La raison en est facile à trouver. Il n'y a pas de marchandises à faire et s'il y en avait il n'y a pas d'endroit pour les vendre. La forge, à Kingston, marchait bien lors de la visite des commissaires. On était à façonner des portes pour une nouvelle prison dans l'Ouest. Quand cet ouvrage sera fini, la direction sera en peine de trouver de l'emploi pour tous les hommes de la forge. L'atelier de confection, les ateliers de menuiserie, de peinture et de ferblanterie ne fonctionnent que pour les besoins de l'institution.

Tout le monde est unanime à croire à la nécessité du travail dans les prisons. Personne n'a eu la cruauté d suggérer qu'on condamne les prisonniers à la paresse obligatoire et qu'en privant le prisonnier de sa liberté on devrait aussi lui enlever son droit de travailler. Non seulement on devrait donner de l'ouvrage au prisonnier mais tous les administrateurs de prisons sont d'avis que cet ouvrage devrait avoir un but, être productif, être ordonné de façon à faire du prisonnier un citoyen plus efficace quand il reprendra sa liberté.

L'agitation contre la concurrence du travail des prisonniers avec le travail libre a généralement eu du succès sur ce continent. Cette agitation était justifiable au point de vue économique et normal. Le système du travail à l'entreprise, par les prisons, n'était pas seulement une concurrence oppressive dans quelques états de l'Union, mais était la cause des abus qui empêchaient les détenus de s'améliorer. Mais en enlevant ce mal on ne semble pas avoir pensé aux cas où sa disparition pourrait entraîner un plus grand mal. On était justifiable d'abolir le système du travail à l'entreprise dans les prisons; mais c'était un crime contre l'humanité que de laisser d'infortunés prisonniers passer leur temps à frapper sur un tas de pierre ou devenir des épaves mentales et physiques dans l'oisiveté solitaire de leurs cellules.

La solution possible de la difficulté du travail dans les pénitenciers comprend naturellement deux espèces de travaux:—

(a) Travail extérieur—Travaux de culture générale, défrichement, extraction de la pierre des carrières, fabrication de la brique, construction des chemins, etc.

(b) Travail intérieur—Emploi dans les divers services nécessaires à la tenue et à l'administration de la prison. Fabrication des articles nécessaires à l'Etat.

Autant que le permettent les ressources et les facilités d'une prison, n'importe lequel de ces travaux peut être fait avec profit. Le travail à l'extérieur a fini par être regardé comme un moyen de réformation puissant. Des hommes qui ont vécu dans des espaces restreints et sont tombés dans le crime peuvent recevoir du grand

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

air et du soleil le stimulant moral et physique dont ils ont besoin. La vieille mère nature est une bonne infirmière pour celui qui est quelque peu disposé à redevenir meilleur. Ainsi, les travaux agricoles de toute espèce constituent une besogne idéale pour les prisonniers corrigibles. L'extraction de la pierre et la fabrication de la brique ne sont pas des travaux aussi attrayants que la culture, mais sont des emplois hygiéniques et intéressants. Les carrières du réformatoire provincial de Guelph et la briqueterie de la même institution à Mimico ont eu un succès remarquable au point de vue production. Mieux encore les hommes aiment ce travail et s'en reviennent à leur liberté renforcés et pleins d'espoir.

On a indiqué la confection des chemins comme un emploi idéal pour les prisonniers, pour deux raisons: (1) parce qu'il y a un besoin pressant de bons chemins et (2) parce qu'un travail de ce genre nuit très peu aux intérêts du travail organisé. De tous les travaux extérieurs, la confection des chemins est le moins désirable pour les prisonniers. Tout d'abord, il n'est pas juste envers les prisonniers de les mettre constamment sous les yeux du public comme l'exige inévitablement ce travail. Ce n'est sûrement pas un moyen de la réhabiliter. Les détenus des pénitenciers de Botany-Bay, de la Tasmanie et de l'Australie occidentale, travaillant par groupes enchaînés ont construit de longs bouts de chemins qui existent encore aujourd'hui. Mais l'attitude de la société à l'égard de ses délinquants est certainement devenu plus humaine depuis que Port-Arthur a fourni à Marcus Clarke le sujet de son histoire lugubre. Aucune administration pénitentiaire n'aurait aujourd'hui la permission de conduire les détenus au travail sur les chemins dans les chaînes. Les difficultés physiques de la construction des chemins avec succès ne sont pas faciles à surmonter. Le travail a une distance permettant de retourner à la prison tous les soirs ne peut pas comprendre une longue étendue de chemin. Pour un camp volant, on ne pourrait choisir que des hommes de bonne conduite et fiables, et ces hommes de confiance pourraient être employés plus avantageusement pour eux-mêmes et pour l'Etat sur la ferme de l'institution.

A Kingston, les fermes devraient donner de l'emploi, en été, à un bien plus grand nombre des prisonniers de surplus qu'elles n'en donnent actuellement. On n'emploie pas plus de 20 à 24 hommes sur la ferme, même dans la saison active. Il est ridicule de dire que 50 à 100 hommes ne pourraient pas travailler avec profit sur la terre. Il y a des jardins maraîchers tout autour de la ferme de la prison et on peut y cultiver en abondance toutes sortes de légumes, sauf les patates. L'obstacle ne semble pas être dans la terre mais dans l'administration de la prison. On n'emploie pas plus d'hommes sur la ferme parce que les officiers craignent les désertions et la difficulté de surveiller les travailleurs. Au réformatoire d'Etat de l'Ohio, où on a des prisonniers pour de longues périodes, même à vie, on cultive 1,200 acres et on fait un profit net qui va jusqu'à \$20,000 par année. En 10 ans, 2,600 prisonniers ont été mis à l'épreuve en dehors des murs de la prison sans gardes armés et 17 seulement ont tenté de désertir.

Il n'est pas bon de toujours garder une carabine chargée à la portée de chaque prisonnier. Il y a quelques hommes à Kingston qui ne s'en iraient pas s'ils en avaient l'avantage. Il y en a d'autres qui, dans les circonstances actuelles, se sauveraient s'ils en avaient la chance. Mais mettez un peu de confiance en ces hommes, faites-les s'engager sur l'honneur et ils pourront être fidèles à leur parole. Le succès de l'administration d'une prison ne devrait pas être calculée en raison inverse du nombre des désertions par année. Une prison horrible peut offrir une sécurité complète. On n'a pas enregistré de désertions à l'extrémité extérieure du Pont des Soupirs et peu de jeunes gens se sont échappés de la Bastille avant le 14 juillet.

Un régime de confiance est essentiel au succès des travaux extérieurs. La menace continuelle du garde armé empêche chez le détenu le développement de l'intérêt coopératif, nuit à son travail et rend ce travail dispendieux pour l'Etat. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de donner de grands risques en développant ce système. On peut

4 GEORGE V, A. 1914

recruter un groupe fiable dans presque toutes les prisons. Il faut le choisir avec soin au début: (1) Parmi les hommes dont le terme d'incarcération est presque fini et qui ont intérêt à ne pas se sauver; (2) Parmi ceux dont les antécédents et la conduite donnent une forte assurance qu'ils ne violeront pas la confiance qu'on met en eux. Sans doute, il y aura des désertions occasionnelles, mais si elles se font parmi un groupe fiable, choisi avec sagesse, la sécurité de la communauté n'est pas nécessairement menacée. Il est probable que le fuyard sera repris et que sa punition additionnelle apprendra à ses compagnons qu'il est profitable d'agir franchement avec la direction de la prison.

Voyons maintenant l'autre espèce de travail pénitentiaire—les industries intérieures. C'est d'elles que dépend, dans une grande mesure le succès de l'administration d'une prison. Là où les travaux extérieurs sont limités et où les conditions climatiques empêchent les hommes de travailler dehors pendant une bonne partie de l'année, il faut de toute nécessité des ateliers à l'intérieur. Si on lui laisse la liberté d'établir et de diriger des industries et la vente de leurs produits, l'administrateur progressif peut faire une prison idéale. La plus grande prison industrielle du continent est à Stillwater, Minnesota. Un coup d'œil sur les opérations de cette institution peut être intéressant. Il y a deux industries principales: celle de la ficelle d'engerbage et celle des instruments aratoires. On paie les prisonniers selon leur mérite ou leur efficacité. Quelques-uns reçoivent jusqu'à \$20 par mois. En outre, on a un fonds à part pris sur les salaires de prisonniers pour soulager les cas de misère dans les familles des prisonniers. L'an dernier, le revenu net—une fois l'entretien de la prison et les salaires payés—a été de \$362,000. Cette somme a été donnée à l'Etat pour l'administration générale. Tout en donnant crédit au talent unique de M. Henry Wolfer comme homme d'affaires et administrateur de prison, on peut trouver que ces résultats sont étonnants à moins que la situation particulière de Minnesota ne soit exposée. Dans les limites de cet état, il n'y a pas de fabriques de ficelle d'engerbage ni d'instruments aratoires, et il est entendu que les cultivateurs achètent tout ce qu'il leur faut dans ces lignes de la prison de Stillwater. Si des compagnies du dehors envahissent le marché du Minnesota, le prix des produits de la prison baisse suffisamment pour les rejeter à l'extérieur. Il n'est pas nécessaire de faire des commentaires sur le principe fondamental du travail du pénitencier de Minnesota. Nous exposons les faits. Nous ajouterons qu'il y a une marge considérable entre cet heureux monopole dont jouit la prison du Minnesota dans deux industries et l'état d'étranglement industriel que l'on trouve dans un pénitencier canadien—entre le revenu net de \$362,000 produit à Stillwater et le coût net de \$300 par année pour l'entretien de chaque prisonnier du Dominion.

LE SYSTÈME D'EMPLOI PAR L'ÉTAT DU TRAVAIL DES PRISONNIERS.

Ce système a été, en général, accepté comme la solution la plus satisfaisante du problème du travail des prisons. On s'y oppose, dans certains quartiers, parce qu'en faisant disparaître la concurrence, le produit du travail de la prison remplace ce que le travail libre fournirait autrement. Cette objection est irraisonnable. Son acceptation ne peut signifier qu'une chose: l'oisiveté obligatoire des prisonniers, ce qui, comme nous l'avons déjà signalé, est un crime contre le prisonnier et contre la société. Puisqu'on doit donner des emplois productifs aux prisonniers, il n'est que juste, puisqu'ils sont entretenus par l'Etat, que l'Etat reçoive le profit de leur travail. Sur ce point, les chefs du mouvement ouvrier en Amérique sont d'accord. M. John Mitchell, vice-président de la Fédération américaine du Travail dans un récent article, disait:—

“Le travail organisé est l'avocat le plus fort et le plus persistant de la fabrication par les prisonniers des articles nécessaires à l'Etat et à ses divers

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

services. La prétention que les syndicats ouvriers s'opposent au travail des prisonniers est une tentative malicieuse pour préjuger le public contre le syndicalisme en faisant reposer sur les syndicats la responsabilité des mauvaises conditions qui existent dans les institutions pénitentiaires."

Plus loin, M. Mitchell cite en l'approuvant, un extrait du procès-verbal d'une séance du comité national du travail des prisons, comme suit:—

"Après un an d'étude, le comité national et du travail des prisons trouva que la plupart des témoignages étaient en faveur du système d'emploi par l'Etat du travail des prisonniers. Après une seconde année d'étude et d'enquête, le comité est en mesure de déclarer préjudiciable au bien-être du prisonnier, à la famille du prisonnier et au public le système du travail à l'entreprise des prisonniers. Le comité se déclare donc opposé au système du travail à l'entreprise des prisonniers et à tout système tendant à exploiter le travail du prisonnier à son détriment."

Dans un article de collaboration aux *Annals of the American Academy*, M. John P. Frey, rédacteur de l'*International Moulders' Journal* définit comme suit l'attitude du travail organisé sur la question:—

"Ce n'est pas au travail des détenus comme producteurs que le syndicalisme ouvrier s'oppose, ni à ce que par le travail pénitentiaire on empêche quelques hommes libres de travailler. C'est plutôt aux méthodes par lesquelles le travail des prisons, lorsqu'il est accompli au bénéfice d'entrepreneurs privés, place le produit du travail des détenus sur le marché et amène par là la réduction des salaires d'un grand nombre de travailleurs libres, réduisant ainsi leurs moyens de vivre."

M. Frey continue en donnant un exemple de l'attitude du travail. Si l'Etat décide de "construire une rallonge à l'une de ses prisons ou à bâtir un nouvel édifice au moyen du travail des prisonniers," il n'y aura pas d'objection. Mais si l'Etat donnait à des entrepreneurs en construction le privilège de s'assurer par contrat le travail des détenus, et si ces prisonniers servaient à construire des édifices pour les particuliers en concurrence avec les entrepreneurs qui emploient du travail libre—à cette sorte de concurrence les syndicats ouvriers s'opposeraient." Plus loin, M. Frey préconise l'exécution par les prisonniers de tous les travaux nécessaires au maintien de l'Etat et des institutions de charité, à la construction des grands chemins, à la culture des produits agricoles, etc., et le détenu peut travailler à tout cela à un minimum de concurrence avec le travail et sans préjudice pour le cultivateur." La déclaration de M. Collis Lovely, vice-président du syndicat des ouvriers en chaussure de Boston en faveur du système d'emploi par l'Etat du travail des prisonniers est encore plus catégorique. Il dit:—

"Le système a été un succès remarquable et mérite d'être étendu à toutes les institutions pénitentiaires de l'Etat et du pays. Aucune institution soutenue en tout ou en partie par l'Etat ne devrait pouvoir acheter un seul article sur le marché ordinaire lorsque cet article se fabrique dans les prisons. Ceci donnerait de l'emploi aux diverses industries d'une prison et rendrait les prisonniers capables d'obtenir et de faire du travail payant à l'expiration de leur terme. De là la valeur des diverses industries des prisons dirigées suivant les méthodes les plus perfectionnées et employant les machines les plus modernes."

Votre Commission a eu le privilège d'entendre les déclarations des représentants du travail organisé au Canada. Ces déclarations s'accordent avec celles des chefs du

4 GEORGE V, A. 1914

travail organisé des Etats-Unis. M. James Watt, président du Conseil des Métiers et du Travail de Toronto, n'a pas vu d'objection sérieuse à l'emploi des prisonniers aux travaux de l'Etat, mais il a insisté sur le fait que l'Etat devrait leur payer un salaire. Le président du Congrès des Métiers et du Travail du Dominion, M. J. C. Watters, a dit que quel que soit le genre de travail qu'accomplissaient les prisonniers il y avait concurrence dans une mesure plus ou moins grande. Mais comme le système plus haut cité fait moins de concurrence au travail extérieur, il était fortement en faveur de ce système.

Inutile de citer l'opinion des administrateurs de prisons sur le système d'emploi par l'Etat du travail des prisonniers. Tous le favorisent. Partout où il a été adopté il a réglé la troublante question de l'emploi productif des prisonniers. Qu'on se rappelle cependant que le champ d'opération d'un tel système dans n'importe quel état de l'Union est plus vaste qu'il ne l'est au Canada. Là, les "institutions d'Etat" comprennent presque toutes les institutions dans les limites de l'Etat, soit éducatives, charitables ou correctionnelles. En d'autres termes, ce qui chez nous relève du service municipal est contrôlé par l'Etat chez nos voisins. Le Dr Stagg Whitin, secrétaire du bureau de la prison de New-York a dit à nos commissaires que la population entière des institutions pénales de l'Etat ne pouvait pas fabriquer tous les articles nécessaires aux diverses institutions de l'Etat. On dit que la même situation existe dans l'Ohio, le Massachusetts et dans d'autres Etats.

Partout où le système d'emploi par l'Etat au travail des prisonniers a été inauguré avec succès, il a été nécessaire d'obliger par une loi des institutions de l'Etat à acheter leurs fournitures des institutions pénales. Si l'achat des produits des industries des prisons est libre, on trouve que les intérêts privés exercent une influence suffisante pour retenir le patronage de la plupart de ces maisons. Il n'y a pas de doute que l'application de ce système au Canada ferait revivre d'une façon heureuse les industries pénitentiaires. En outre, elle amènerait le développement d'industries admirablement adaptées aux besoins des prisonniers. Sur ce point, il y a une entente cordiale parmi les officiers des pénitenciers qui sont venus devant nous. L'ex-gardien Platt nous parle de l'abandon des industries autrefois florissante à Kingston, et de la manière dont l'état de choses qui s'en est suivi a "sérieusement nui à la réforme des détenus"; des efforts qui ont été faits pour remplir les commandes des services postaux et militaires de l'Etat et de sa conviction que le plan de l'utilisation gouvernementale donnerait aux pénitenciers "tout le travail qu'ils désireraient." L'inspecteur Douglas Stewart croit aussi que le gouvernement a entre ses mains le moyen de rétablir sur de bonnes bases les industries pénales.

Parlant de la meilleure manière d'employer les prisonniers des pénitenciers, l'inspecteur William Hughes déclare:—

"Ce que j'ai recommandé, et ce que je crois absolument convenable, à tous points de vue, c'est que le gouvernement devrait utiliser le travail de ses prisons pour satisfaire à ses propres besoins, autant que possible. Je pense que le système d'emploi par l'Etat du travail des prisonniers donnerait de l'emploi à tous les prisonniers du Canada."

"Ces hommes (ceux du tas de pierre), non seulement eux mais tous les hommes de l'institution que nous ne pouvons pas employer sur la ferme ni dans les usines, et dont nous avons besoin pour nous-mêmes et pour l'entretien de la bâtisse devraient être employés aux travaux de l'Etat. Nous faisons actuellement des travaux qui nous permettraient d'avoir deux ateliers en outre des ateliers de confection de la ficelle d'engrèbage. Ayant ces ateliers à notre disposition, nous pourrions immédiatement entreprendre quelque industrie et fabriquer des choses utiles à l'Etat. Que le gouvernement nous donne une idée de ce qu'il veut que nous fassions et nous le lui ferons immédiatement."

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

D'après ce que vos commissaires ont vu et entendu au cours de leurs enquêtes, ils sont forcés de conclure que l'État a été d'une négligence grossière en ne pourvoyant pas à donner de l'ouvrage convenablement aux détenus des pénitenciers. L'opinion publique a exigé l'abandon du système des contrats et la fermeture des ateliers qui fonctionnaient en vertu de ce système; mais l'opinion publique n'a pas mis obstacle à l'emploi des prisonniers aux travaux utiles à l'État. Le manque de travail convenable à Kingston a été la cause, croyons-nous, des principaux troubles de l'institution.

Avec le système d'emploi par l'État du travail des prisonniers, plusieurs industries pourraient être inaugurées. Une des plus convenables pour les prisonniers et des plus profitables à l'État serait une fabrique de meubles faisant toutes sortes d'ameublements de bureau, de cabinets à dossiers, de pupitres, de tables, de chaises, etc. L'efficacité qu'on peut développer dans cette ligne, même chez les prisonniers détenus pour peu longtemps, est remarquable. Dans un réformatoire des États-Unis, vos commissaires ont vu un magnifique ameublement pour la résidence du gouvernement fait entièrement par les détenus.

D'autres industries seront naturellement suggérées; le vêtement, la chaussure, les couvertures, les tentes, etc., pour la gendarmerie à cheval; les tentes, les couvertures, les uniformes et les harnais pour la milice, les ustensiles de fer-blanc pour tous les services qui en auraient besoin, les sacs de malle, leur réparation, les boîtes aux lettres rurales, etc., les lits et les tables d'hôpitaux.

A mesure que ces industries s'accroîtront, on trouvera que d'autres articles peuvent être fabriqués avec succès pour le gouvernement. Ce système devrait être appliqué d'une façon plutôt large que mesquine. Les intérêts privés ont mis le gouvernement dans l'impossibilité de permettre à ses prisonniers de travailler pour le marché libre. On ne devrait pas permettre aux intérêts privés d'empêcher le gouvernement de réserver aux industries des prisons la fabrication de tous les articles dont il a besoin et que les ateliers des prisons peuvent faire.

Cette direction est la seule qui assurera la réforme du système pénitentiaire au Canada. Lorsqu'on y aura établi diverses industries, les abus disparaîtront. Il se développera chez les prisonniers une attitude plus bienveillante et un meilleur esprit; les officiers et les gardiens réaliseront d'une manière plus complète que leur devoir consiste autant à aider le délinquant qu'à le tenir sous garde; et que le but principal du système pénitentiaire est surtout de rendre les hommes meilleurs.

LA RÉMUNÉRATION DES PRISONNIERS.

On a beaucoup insisté auprès de vos commissaires pour que la rémunération soit accordée aux prisonniers, ou qu'une partie de cette rémunération soit consacrée au maintien de leurs familles. A l'heure actuelle, le nombre des prisonniers détenus au Canada, au lieu de gagner quelque chose pour l'État, a coûté au gouvernement \$300 d'entretien, chacun, par année. Même si l'on y établissait un choix d'industries en exploitation au pays, et que ces industries fussent exploitées avec succès, il n'est pas probable qu'elles seraient suffisantes pour couvrir les frais encourus pour le maintien de nos prisons. Cependant, elles devraient réduire de beaucoup le poids annuel des dépenses qui retombe sur le pays et en même temps pourvoir à l'accumulation d'un fonds pour la rémunération des prisonniers ou pour l'assistance à accorder aux familles des prisonniers.

Tout système touchant le salaire des prisonniers devrait s'étendre, dans ses opérations, à tous les prisonniers. Si l'on ne rémunérait que les hommes mariés, ou ceux sur qui dépendraient quelques parents, les autres prisonniers, également habiles et industrieux, s'en plaindraient et avec raison. Même le fait que cette rémunération serait accordée, non pas au prisonnier, mais à sa famille, ne diminuerait en rien le

4 GEORGE V, A. 1914

mécontentement. Les seuls prisonniers qui pourraient être justement exclus de cette liste de salaires, sont ceux qui sont détenus pour mauvaise conduite.

Le système de rémunération et de paiement accordés aux prisonniers, selon leur efficacité et l'industrie qu'ils exploitent, a été adopté dans plusieurs institutions des Etats-Unis et de l'Europe. Comme stimulant au travail et à la bonne conduite, il est de grande valeur. Ils travailleront avec plus d'encouragement, lorsqu'ils sauront qu'ils seront actionnaires, même sur une petite échelle, dans le produit de leur travail. De fait, leur production augmentée par un tel stimulant, cela a été démontré, couvre une très grande partie des dépenses occasionnées par le paiement des salaires. On peut avoir une idée de la production qui est causée par le système de la rémunération, en examinant le bordereau des salaires de l'institution de Stillwater, Minn. Cette institution, comme nous l'avons vu, a donné à l'Etat, l'an dernier, un profit de \$362,000 par ses industries. A Stillwater, l'argent qui est payé aux prisonniers est reconnu comme étant le "salaire sur le travail supplémentaire." Dans le mois d'octobre 1913, 24 prisonniers ont travaillé le plein mois, soit 27 jours, et ont reçu un salaire supplémentaire se chiffrant à \$282.57, ou une moyenne de \$11.71. Il y a peu de similitude entre les sommes touchées par ces hommes; un ouvrier a reçu \$22.89 pour son salaire du mois; les salaires de quatre autres hommes se chiffraient à entre \$15 et \$20, et sept autres n'ont pas reçu \$10 pour leur salaire du mois.

La rémunération des prisonniers, dans les conditions industrielles que nous trouvons aujourd'hui dans nos pénitenciers, serait plutôt une question de charité que d'administration. La question se pose: Doit-on laisser, comme à l'heure actuelle, aux institutions de charité locales de supporter les misères qui existent dans les foyers d'un grand nombre de prisonniers et les souffrances qu'ont à endurer ces innocentes familles, ou bien, doit-on puiser davantage dans les fonds accordés au maintien du pénitencier et leur venir financièrement en aide?

En général, on ne peut blâmer la famille pour les crimes de celui qui pourvoit à son existence, cependant, par ce crime, la femme et les enfants, pliés sous le poids de la honte, ont à souffrir les privations du corps ainsi que les tortures de l'âme. Le prisonnier est tenu de supporter le poids de son crime, mais il n'est pas responsable du fait qu'il ne gagne pas d'argent lorsqu'il est en prison. Il n'y a pas de doute qu'il saisirait avec joie l'occasion de se livrer à un travail rémunérateur, surtout s'il sait qu'une partie de ses revenus seront envoyés à sa famille ou à ceux qui dépendent sur lui pour leur existence. Mais l'Etat ne le lui permet pas. Il est du nombre de ceux qui ne produisent rien, et la société est tenue de le faire vivre, lui et sa famille. Le gouvernement est responsable d'un tel état de choses, et nous croyons, qu'en attendant le jour où il accordera une rémunération au travail des détenus, il devrait mettre de côté une certaine somme d'argent pour le soulagement de la misère dans les familles des prisonniers.

LA SENTENCE À DURÉE INDÉTERMINÉE.

La sentence à durée indéterminée est considérée par les criminalistes comme étant essentielle à tout système de réforme. Elle constitue une proposition à la fois scientifique et raisonnable. Elle pré suppose la nécessité de la guérison ou l'amendement du prisonnier aussi bien que celle de sa punition. La sentence déterminée, d'un autre côté, suppose la punition. Le détenu est tenu de rester en prison pour un nombre fixe d'années, quelque bien disposé et préparé soit-il, avant l'expiration de sa peine, pour prendre sa place dans le monde. Et, d'un autre côté, il doit sortir de prison, à l'échéance de sa sentence même s'il est encore dans des dispositions criminelles et déterminé de recommencer sa guerre à la société.

Les principales objections contre la sentence à durée indéterminée sont: (1) Le juge qui met le prisonnier en jugement est celui qui est le plus en position de fixer justement sa sentence; (2) le criminel de métier peut se conduire de telle façon,

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

en prison, à tromper les officiers et ainsi mériter de bons rapports et une prompte liberté.

A cette première objection, il n'y a qu'une réponse: Si le seul objet du juge est de punir, et mesurer cette punition sur le crime commis, il est certainement le plus compétent à mesurer la vengeance de la loi. Mais, si l'autre côté de la question doit recevoir de la considération; si la société désire réformer le coupable aussi bien que le punir, alors le juge n'est pas plus en position de déterminer la durée de l'incarcération que le médecin l'est à déterminer à l'avance la durée du temps pendant lequel le patient devra rester sous traitement.

La seconde objection, basée sur la crainte que le détenu, par finesse et par sa bonne conduite, diminuera la durée de son stage en prison, ne s'est pas fait connaître dans l'exécution pratique du système proposé. En vertu de la loi des sentences à durée indéterminée, le terme moyen d'incarcération est invariablement plus long qu'il était sous le régime de la sentence déterminée.

Après des années d'expériences dans les opérations du système dans la commonwealth du Massachusetts, M. Fred. G. Pettigrove, donne l'opinion suivante:—

La sentence à durée indéterminée est un attribut indispensable à tout plan de réforme, parce qu'elle est la seule qui offre un moyen d'ajuster le terme de détention aux divers besoins et aux capacités du prisonnier. Lorsque le prisonnier est tenu de faire un effort constant pour s'améliorer lui-même, s'il veut obtenir sa liberté un jour, il doit nécessairement retirer quelques avantages d'une telle discipline. L'effet préventif de la punition dépend plus de la certitude que de la sévérité; et la certitude de l'emprisonnement d'après le système de la sentence à durée indéterminée est aussi utile que si la cour déterminait le terme."

L'opinion qu'en correspondant aux efforts pour sa réhabilitation au cours de son emprisonnement, même si son seul but est de se procurer une prompte liberté, un détenu développe en lui ses bonnes dispositions, est aussi bien exprimée par un autre criminaliste:—

"La surveillance d'un prisonnier se confie en une relation mutuelle et coopérative entre ce dernier et son gardien. Les deux veulent remporter la victoire—le prisonnier veut lutter pour une prompte liberté—le gardien, parce qu'il lui est plus facile de conduire son homme par le moyen influent de la rémunération. Le caractère du prisonnier est amélioré par sa propre discipline et le contrôle de soi, et je dis ceci en connaissance de cause, l'officier de la prison est aussi amélioré par le fait que ceux sous sa garde sont meilleurs. Les sévérités des ordonnances de la prison sont adoucies, les infractions à la loi sont ajustées avec un meilleur esprit et les punitions sont imposées avec plus de soltitude. Ils sentent leur cœur battre d'un accord plus parfait, et je crois réellement que par cette forme de sentence nous serons plus poussés à reconnaître que, quoi que nous soyons officiers ou prisonniers, nous sommes tous les enfants d'un même Dieu vivant."

Le juge en chef McMahan était un avocat très en faveur de la sentence à durée indéterminée. En vue d'indiquer l'attitude d'un éminent juriste canadien sur cette question, un quart de siècle passé, nous pouvons citer l'extrait de l'adresse au grand jury, par le juge McMahan, aux assises de Toronto, en juin 1889:—

"Si la loi était changée et si le devoir du juge n'était que d'envoyer le condamné dans une prison quelconque, la durée d'emprisonnement du détenu dépendrait de lui-même, de sa conduite quotidienne qui indiquera qu'il est, ou qu'il n'est pas, propre à remettre en liberté.

4 GEORGE V, A. 1914

“ On condamne un criminel parce qu'il constitue un danger pour la société. On demande son emprisonnement pour les mêmes raisons qui nous font conduire un aliéné à l'asile. Il s'ensuit que l'emprisonnement doit continuer aussi longtemps que le danger existe. On ne libère pas un fou avant que les autorités médicales aient constaté qu'il a retrouvé son équilibre intellectuel. Aussi nous voulons qu'un prisonnier soit remis en liberté avant que son caractère criminel soit réformé et pendant qu'il nourrit encore l'espoir de terroriser la société qui reconnaît alors que l'État a manqué à son devoir de sécurité publique.

“ Comme c'est le but de la sentence à durée indéterminée de retenir le coupable en prison jusqu'à ce qu'il soit capable de supporter la liberté, faisant de cette capacité la condition de sa remise en liberté, la sentence, par conséquent, présuppose un système de discipline pénitentiaire qui serait de nature à préparer le détenu à la jouissance de cette liberté. L'emprisonnement ordinaire ne saurait avoir un tel effet; au contraire le système des punitions a une tendance tout à fait opposée.”

Le docteur Bruce Smith, inspecteur des prisons de l'Ontario, a fait une étude détaillée du système des sentences à durée indéterminée comme étant un caractère essentiel de tout système tendant à réformer les prisons. Le Dr Smith ne parle pas seulement avec plusieurs années d'expérience, mais aussi des connaissances acquises par enquête et études personnelles des systèmes pénitentiaires des États-Unis et des pays européens. Il s'exprime clairement en disant:—

“ La sentence à durée indéterminée comprend, comme un de ses principes fondamentaux, que le criminel, et non le crime, devra finalement déterminer la durée de l'emprisonnement qui sera nécessaire à son amendement, et à la plus grande protection de la société. Ceci implique une analyse soignée de son status physique, intellectuelle et moral afin de déterminer combien longtemps il devra rester en prison en vue de son amendement et non en vue de la punition d'un crime quelconque. La sentence à durée indéterminée tend à régénérer le criminel et à le réajuster aux exigences des lois et coutumes de la société, afin qu'il puisse être remis en liberté, sur probation, sans qu'il y ait danger. Elle affirme que le crime ne devra pas être considéré excepté dans le but de déterminer le degré de dépravation de l'accusé. On insiste sur les qualités d'épargne de l'individu—l'homme, ou ce qui reste de lui. L'application scientifique des principes de la sentence à durée indéterminée implique que l'accusé sera un jour, sur libération conditionnelle, remis en liberté, et qu'une telle liberté d'épreuve se manifesterà à lui graduellement, et seulement après qu'il aura donné une preuve raisonnable de son désir et de son ferme propos de vivre honnêtement et d'obéir aux lois. Elle implique l'idée que son traitement en prison devra tendre à briser ou effacer les penchants criminels de son cœur et faire renaître les meilleurs éléments de sa nature. Les principes impliqués dans la sentence à durée indéterminée et le système de la libération conditionnelle sont uns et inséparables.”

La sentence à durée indéterminée, si elle est portée à son développement logique, ne devraient avoir ni limites maximum ni limites minimum. Elle devrait être le synonyme de la liberté, pour le prisonnier réformé, de prendre sa place dans la société et porter sa part du fardeau, mais elle devrait aussi pourvoir à l'incarcération continue pour le criminel incorrigible. Tout système qui tend à diminuer la durée du terme d'emprisonnement de l'homme qui est devenu un facteur honnête dans la richesse nationale, et qui veut retenir davantage le criminel habituel, est conforme à l'intérêt économique de l'État. La société gagne par la prompte remise en liberté de l'un et par l'emprisonnement prolongé de l'autre. Le principe est reconnu dans

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

le système de Borstal en Angleterre, où l'on a établi une institution séparée et spéciale pour les détenus que l'on a pas ou peu d'espérance de réformer. La Nouvelle-Galles-du-Sud a une loi qui place sur la "liste habituelle" les criminels qui ont été condamnés pour trois offenses. Le prisonnier qui est ainsi détenu, est gardé en prison jusqu'à ce qu'il ait fait preuve de son désir de vivre une vie honnête et tranquille. A ce moment-là il est remis en liberté conditionnelle sur promesse de faire régulièrement rapport à l'officier de probation, et si encore il viole la loi il est ramené en prison pour une période de temps indéfinie. La Suisse a une institution spéciale pour les récidivistes et qu'on appelle la Maison d'Isolement. Le terme minimum est de dix ans; le terme maximum est de vingt ans.

La sentence à durée indéterminée est actuellement en pratique dans l'Ontario. La loi de la réforme d'Ontario pourvoit à ce que toute personne condamnée à la réforme devra y être condamnée pour une période de pas moins de trois mois et pour une période indéterminée, après ces trois mois, de pas plus de deux ans, moins un jour. On trouvera l'application du même principe au traitement des personnes ivres, dans l'acte municipal d'Ontario, 1912, dont un article se lit comme suit:—

"Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'ivresse dans une place publique, contrairement au règlement municipal, en moins de trois mois après la conviction d'une semblable offense, elle peut être condamnée par le magistrat de police, ou un juge de paix, devant qui elle subit son procès, à être envoyée à une ferme industrielle, de la localité, où l'ordonnance de la condamnation est faite pour une période de temps indéterminée, mais ne devant pas excéder deux ans."

Un des grands mérites de la sentence à durée indéterminée est qu'elle placera tous les prisonniers sur le même pied. La dissemblance qui existe dans les sentences de juge est très prononcée. Un juge semble avoir une répugnance spéciale pour une offense particulière. Un autre juge est reconnu comme étant très doux dans certains cas. Ainsi nous avons trouvé, dans une même prison, des hommes coupables des mêmes délits et subissant des sentences différentes. Celui à qui on fait subir une longue sentence, épris déjà d'une certaine haine, deviendra morose et vindicatif lorsqu'il rencontrera un autre prisonnier coupable de la même faute que lui et qui subit une sentence beaucoup moins longue. Si l'on fixait une période minimum et maximum d'emprisonnement pour chaque cas, et donnant à chacun le droit de travailler, par sa bonne conduite, à sa prompte remise en liberté au cours des limites accordées, on ne verrait plus, chez le prisonnier, cette croyance dans l'injustice judiciaire, et on contribuerait à relever son respect des autorités qui travaillent à son amendement et à sa réhabilitation.

LIBÉRATION SUR PAROLE.

Un corollaire naturel de la sentence à durée indéterminée est le système de parole proprement organisé et efficacement administré. On assigne à un officier la tâche, avec l'assistance de la police, de surveiller les hommes durant leur période de probation. Il est certain qu'il est physiquement impossible à un seul homme—quelles que soient son efficacité et son énergie—d'étendre l'accomplissement de son devoir à tout le Dominion. Il est vrai que de grands services sont volontairement rendus dans tout le pays par le service de surveillance des ex-détenus par l'Armée du Salut, et plusieurs prisonniers libérés sur parole doivent leurs remerciements à cette louable organisation pour tout l'encouragement et l'assistance qu'elle leur a donnés à l'occasion de leur nouvelle entrée dans le monde. Si l'administration du système de parole est un des devoirs de l'Etat, alors on ne devrait pas avoir à compter sur telle ou telle organisation religieuse ou charitable, pour la mise à exécution de ces obligations. Ce système devrait être organisé et muni d'officiers en vue de promou-

voir et de protéger, d'une manière efficace, les intérêts de tous les prisonniers libérés sur parole. Même avec cette organisation, la sympathie et l'assistance chrétienne indépendantes auraient encore suffisamment à faire.

D'après les règlements actuellement en vigueur, les prisonniers libérés sur parole doivent faire rapport à un officier de police du district. Ceci est le point faible de ce système. L'agent de sûreté n'est pas, ni par tempérament ni par entraînement, compétent à guider ou à surveiller un ex-prisonnier. Assez souvent, la persécution des agents de sûreté a poussé l'ex-prisonnier de son travail honnête à son ancienne vie criminelle. Le système de libération sur parole devrait être absolument indépendant de la police, il devrait être administré par des hommes sévères mais sympathiques, qui verraient à ce qu'on donne un peu de chance aux ex-prisonniers. La première exigence de leur nouvelle entrée dans le monde est une position. Il n'est pas juste d'envoyer un prisonnier seul et sans emploi, devant un monde qui a été pour lui, depuis un certain nombre d'années, comme un livre fermé. Si cet homme est quelque peu faible, il se laissera inévitablement emporter par le courant de l'oisiveté. Il n'est pas bon, pour un grand nombre de cas, de diriger tel ex-prisonnier vers son domicile d'autrefois. Il aura plus de chance de réussir s'il est envoyé dans une position étrangère. Seuls son patron et l'officier surveillant ont besoin de connaître son expérience pénitentiaire. Le secret gardé entre le patron et l'employé développe souvent un sentiment de camaraderie et donne à l'officier surveillant une meilleure promesse d'avenir.

Vos commissaires ont reçu la suggestion qu'un système de libération sur parole pouvait être mieux administré avec l'assistance d'un petit bureau nommé à chaque institution. Ce bureau pourrait avoir des assemblées mensuelles où il étudierait les demandes de libération sur parole; il verrait les prisonniers qui demandent cette libération, il les interrogerait, il entendrait le rapport du gardien et des autres officiers et donnerait avis au ministre de la Justice dans chaque cas. Ce bureau se composerait de membres dont la nomination aurait un caractère honoraire, car dans chaque prison on trouverait des hommes qui donneraient volontiers leur temps à un mouvement semblable.

ADMINISTRATION DES PÉNITENCIERS.

Les conditions non satisfaisantes qui prévalent au pénitencier de Kingston sont le résultat du système d'administration. Dans cette institution, on est frappé de l'esprit de non confiance et de soupçon qui règne parmi les officiers subalternes. Les jalousies politiques et les animosités religieuses y dominent à un tel point qu'elles ont sérieusement affecté le bien-être des pensionnaires de l'institution. Il est difficile de comprendre comment on peut faire un travail de réforme pratique dans de telles conditions. Lorsque les officiers se querellent entre eux, nourrissant des haines personnelles et s'imaginant toutes sortes d'injustices, et faisant de ces querelles la conversation générale de l'institution, leur influence sur les prisonniers ne peut être très considérable.

Plusieurs des gardiens ne sont pas qualifiés de par leur instruction ou par leur caractère, pour les positions qu'ils détiennent. Les gardiens qui obtiennent leur position par toutes sortes de fausses représentations, ne sont pas des hommes dont l'influence servira à relever ceux qu'ils ont à surveiller. Quand ils font un commerce illicite de tabac et volent les prisonniers en agissant ainsi, ils ne peuvent espérer à rendre les prisonniers honnêtes. Leur influence doit, dans de semblables conditions, avoir un mauvais effet que rien ne saurait enrayer. Il est triste rien qu'à penser à l'influence démoralisatrice que peut avoir une telle conduite sur les prisonniers. Le niveau moral de cette institution devra être mesuré d'après ces faits.

Ces conditions résultent, dans une grande mesure, de: (1) La méthode actuelle de nommer les gardiens par l'influence politique; et (2) du fait que le gardien en

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

chef a les mains liées, de telle façon qu'il lui est impossible de contrôler ou congédier un officier qui a de l'influence politique, quelle que soit l'offense commise. Il paraît qu'autrefois, le gardien en chef avait le plein pouvoir d'employer un officier ou de le renvoyer. Environ quinze ans passés ce pouvoir lui fut enlevé, et le résultat a été que son influence comme administrateur a été diminuée, qu'on a employé des hommes non compétents pour le travail, et la conséquente démoralisation du service pénitentiaire. Quant aux conditions en question et les causes qui les ont produites, il y a concurrence d'opinions parmi les autorités pénitentiaires.

“ Q. Au sujet de l'autorité du gardien en chef, comment le système actuel affecte-t-il la discipline?—R. D'une manière hostile; voilà toute la tendance— à diminuer l'autorité du gardien en chef et à pousser les officiers à penser que le gardien en chef a moins à faire, depuis qu'ils sont avec lui, qu'il avait autrefois—et qu'ils comptent plus sur leurs amis d'Ottawa que sur le gardien en chef.

“ Q. Cela doit affaiblir la discipline?—R. Cela affaiblit l'autorité du gardien en chef.

L'inspecteur Hughes condamne le système de nommer un homme qui soit, sous tous les rapports, inférieur aux prisonniers qui lui sont confiés. Quand des hommes sont exclus de la société, et que la seule personne qu'il leur est donné de voir du monde extérieur est celle qui les introduits et qui contrôle pratiquement leur corps et leur âme, l'exemple de cette personne, que ces exclus ont constamment devant les yeux, est plus considérable qu'on est porté à le croire, à moins qu'on en ait constaté les résultats par soi-même.

L'inspecteur Stewart dénonce, avec autant d'énergie, cette méthode de nommer les gardiens. Parlant d'un détenu qui s'était servi de drogue, on lui demanda: “ Où a-t-il pu se procurer cette drogue?” et il répondit, “ Des officiers nommés par l'influence politique du dehors, et sans examen.” Plus loin, M. Stewart traite la question plus au long.

“ Le mode de sélection est tel que le gardien en chef est entièrement déchargé la responsabilité ou de l'influence que peut avoir sur les prisonniers un homme ainsi choisi. Depuis quinze ans, au moins, lorsqu'une vacance est créée on choisit un homme recommandé par un politicien en vue ou par les députés à la Chambre des Communes, et on donne avir au gardien en chef d'employer cet homme. Il est vrai que ce nouvel employé doit faire trois mois de probation, durant laquelle période, s'il est trouvé en faute, le gardien en chef peut faire un rapport contre lui, mais cela arrive rarement, et notre homme est nommé permanent, car le gardien se mettrait à dos ce politicien qui l'a recommandé, s'il avait l'audace de ne pas le recommander.”

Vos commissaires pensent qu'on ne peut pas s'attendre d'améliorer l'état général de nos pénitenciers, tant qu'on s'attachera aux méthodes d'administration actuelles. Il est difficile, apparemment, de fixer la responsabilité de plusieurs des fautes commises dans ces institutions. Le gardien en chef renie la responsabilité et les inspecteurs disent qu'ils ne sont pas responsables, dans plusieurs cas. On a besoin d'une administration, non basée sur l'influence politique, et qui aura le pouvoir de réorganiser le système d'administration et tenu strictement responsable pour la conduite de tous nos pénitenciers. On ne se fait pas d'idée de l'importance d'un tel travail. Dès le début, on doit établir une série d'industries. Ce sont des tâches importantes que de placer chacune de ces industries dans l'institution le plus convenable et que de les outiller et leur adjoindre des officiers compétents. Il est plus important encore de mieux ajuster la routine et la discipline des prisons à l'amélioration morale et intel-

4 GEORGE V, A. 1914

lectuelle des prisonniers. La responsabilité doit demeurer sur le département et sur le gouvernement. Mais dans le travail de cette réorganisation et dans l'administration subséquente de chaque prison on devrait fournir à ceux qui sont chargés d'une telle entreprise, un peu de liberté d'action. Le système de la Commission conviendrait bien à cette entreprise, mieux qu'à tout autre service publique. Partout où l'on a fait l'essai de ce système, on s'en est bien trouvé. Une commission pénitentiaire de trois membres ferait l'affaire. A cette commission on devrait donner le pouvoir de réorganiser les prisons, au point de vue des industries et autrement, de faire des règlements pour une sage administration, choisir des hommes pour officiers d'administration et tenir ces hommes responsables des résultats. Comme corps, la commission contrôlerait tout le cercle des pénitenciers. Individuellement, ils rempliraient les fonctions d'un inspectorat. Le département de Justice, tout en exerçant une autorité suprême sur cette commission, serait épargné des détails de l'administration et de la pression des demandes pour nominations politiques.

RECOMMANDATIONS.

Vos commissaires ont l'honneur de représenter les recommandations suivantes:—

Administration.

(1) Que le contrôle des pénitenciers soit placé entre les mains d'une commission permanente de trois membres, avec le pouvoir de nommer des officiers et des chefs de département, de faire des règlements pour le gouvernement de ces institutions et de diriger, d'une manière générale, leur administration.

(2) Que sous une telle commission, le chef-gardien de chaque prison ait pleine autorité d'employer ou de congédier les officiers subalternes, les gardiens, etc., en plus des pouvoirs qu'il commande actuellement.

(3) Qu'un bureau de libération sur parole de pas moins de trois membres soit nommé pour chaque pénitencier, lequel bureau devra tenir des assemblées mensuelles où il entendra et étudiera les demandes de libération et fera des recommandations concernant ces demandes au ministre de la Justice.

(4) Que le personnel de surveillance de service de la parole soit augmenté de trois officiers qui seront directement sous la direction du ministère de la Justice et qui travailleront de concert avec les bureaux de parole locaux.

Classification.

(5) Qu'on en vienne à une entente avec les provinces du Dominion pour la détention des accusés en première fois qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans.

(6) Que dans le cas où il serait difficile de mettre à exécution les recommandations au n° 5, on établisse deux réformatoires pour les jeunes prisonniers et les accusés pour première offense—une dans l'Etat et l'autre dans l'Ouest.

(7) Qu'on inaugure, dans les pénitenciers actuels, un système de classification, basé sur la conduite des prisonniers, et administré en vue d'encourager ces détenus à prendre des habitudes d'ordre, d'industrie et d'une meilleure appréciation des devoirs du citoyen.

Emploi industriel.

(8) Que le système de travail à la prison connu sous le nom de "Système d'emploi par l'Etat du travail des prisonniers" soit adopté par tous les pénitenciers et qu'on établisse des industries devant fournir les exigences du gouvernement, ses institutions et ses services avec les articles qui peuvent être fabriqués dans un pénitencier.

DOC. PARLEMENTAIRE No 252

(9) Que le travail extérieur soit développé autant que possible dans chaque prison, dans les opérations agricoles et, où l'on pourra se procurer la matériel brut sans trop de difficultés, dans le taillage de pierre, dans la briqueterie, etc.

Traitements des prisonniers.

(10) Qu'on fasse un examen pratique physique et intellectuel de chaque prisonnier dès son entrée, et, autant que possible, de ses antécédents et de l'histoire de sa famille, et que ces renseignements soient placés sur registre; et

Qu'on installe un système de dossier dans chaque pénitencier, de façon à ce que l'histoire, l'état physique et intellectuel du prisonnier à son admission, soit gardé dans une enveloppe.

(11) Qu'on abolisse la coupe rase des cheveux, excepté dans les cas où la chose sera nécessaire pour conserver la propreté.

(12) Qu'à la place de l'uniforme pénitentiaire actuel, on adopte une étoffe bleue ou grise dont on fera un complet et une calotte.

(13) Qu'on pourvoie à la distribution de quelques copies d'un journal bien rédigé, dans chaque prison, pour l'usage des prisonniers de bonne conduite.

(14) Qu'on accorde l'usage modéré de tabac aux prisonniers de bonne conduite qui ont l'habitude de l'usage du tabac.

(15) Que dès qu'on le pourra, qu'on construise une bonne salle à manger avec un bon service de table, dans chaque prison, et qu'on y admette les prisonniers dont la conduite sera bonne, et qu'en attendant, on remplace le service de plats en fer-blanc par des plats en faïence.

(16) Qu'on abolisse la douche, la cellule noire, le donjon et la mise aux fers.

Salle d'hôpital et des aliénés.

(17) Qu'on pourvoie à l'établissement d'un hôpital, d'un plan et d'un outillage modernes.

(18) Qu'on réorganise le personnel de l'hôpital de façon à ce qu'il comprenne un chirurgien-visiteur, un médecin-résident, et deux hommes gardes-malades.

(19) Qu'on établisse une institution séparée pour les fous criminels, ou que l'on fasse des arrangements avec les gouvernements provinciaux pour que ceux-ci se chargent de cette classe de prisonniers.

L'école.

(20) Qu'on établisse une école élémentaire dans chaque prison, et que pendant au moins trois heures par jour, de l'enseignement soit donné par l'instituteur en charge et par les moniteurs pensionnaires.

(21) Qu'on fasse la manœuvre tous les samedis après-midi lorsque la température le permettra, et au cours de l'après-midi de tous les congés; et qu'on donne une réception de temps à autre.

Officiers disciplinaires.

(22) Que dans l'emploi des gardiens on accorde plus d'attention au caractère et à l'éducation du candidat, en vue du fait que ce nouvel officier devra exercer le plus d'influence possible sur les prisonniers.

Sentence à durée indéterminée.

(23) Que le code criminel soit amendé de façon à donner aux juges le pouvoir d'imposer une sentence minimum et maximum à toutes les personnes condamnées au pénitencier, la période de détention devant être fixée par le bureau de libération sur parole.

G. M. MACDONNELL.
FREDERICK ETHERINGTON.
J. P. DOWNEY.